

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**ARRÊTÉ ZONAL N°PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01**

**portant approbation du document-cadre zonal  
relatif aux procédures préfectorales  
et aux mesures de dimension interdépartementale  
en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE – RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

*VU le code de l'environnement ;*

*VU le code de la route ;*

*VU le code de la sécurité intérieure ;*

*VU l'arrêté du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant*

*VU l'arrêté du préfet de zone n° 2015005-0001 du 5 janvier 2015*

**ARRÊTE :**

- Article 1 :** L'arrêté du préfet de zone n°2015005-0001 du 5 janvier 2015 est abrogé.
- Article 2 :** Le document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, joint en annexe au présent arrêté, est approuvé. Ses dispositions entrent en vigueur à la date de publication du présent arrêté.
- Article 3 :** Toutes dispositions antérieures relatives aux procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air continuent de produire leurs effets pendant un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté.
- Article 4 :** Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, le secrétaire général de la préfecture, le préfet délégué pour l'égalité des chances, le chef d'état-major interministériel de zone, le directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité, les militaires et fonctionnaires des administrations concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 22 mai 2017

Signé  
Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**Document-cadre zonal  
relatif aux procédures préfectorales  
et aux mesures de dimension interdépartementale  
en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant**

Approuvé par arrêté du préfet de zone

n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_22\_01 du 22 mai 2017

## Sommaire

I-Préambule.....	4
II-Références et principes généraux.....	5
II.1) Références.....	5
II.2) Principes généraux.....	5
III-Dispositions générales.....	6
III.1) Définition des polluants visés.....	6
III.2) Définition d'un épisode de pollution et critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte.....	6
Définition d'un épisode de pollution.....	6
Critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte.....	6
Mise en œuvre des procédures d'information-recommandation et d'alerte du public.....	6
IV-Rôle des acteurs.....	7
IV.1) L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA).....	7
IV.2) Les préfets de département.....	7
Actions départementales.....	7
Coordination interdépartementale.....	7
Cas particulier de l'accès aux tunnels du Fréjus et du Mont-Blanc.....	8
IV.3) Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est.....	8
IV.4) La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes, DREAL de zone.....	8
IV.5) Les autres acteurs.....	8
V-Procédure d'information – recommandation.....	9
V.1) Modalités de mise en œuvre de la procédure de niveau information-recommandation.....	9
V.2) Diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales.....	9
V.3) Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement.....	9
V.4) Renforcement des contrôles.....	10
VI-Procédure d'alerte.....	10
VI.1) Modalités de mise en œuvre de la procédure de niveau alerte.....	10
VI.2) Mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence.....	10
Niveau d'alerte N1 :.....	10
Niveau d'alerte N2 :.....	11
VI.3) Diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence.....	11
VI.4) Renforcement des contrôles.....	11
VII-Modalités de mise en œuvre.....	12
VII.1) Les situations nécessitant la coordination du préfet de zone.....	12
VII.2) Mise en œuvre des mesures d'information-recommandation et de niveau N1.....	13
VII.3) Mise en œuvre des mesures de niveau N2 et N2 aggravé.....	13
Cas spécifique de la mesure MT4 relative aux restrictions de circulation.....	13

VII.4) Mise en œuvre des mesures dans les secteurs couverts par un plan de protection de l'atmosphère (PPA).....	13
VII.5) Circuit de diffusion des informations.....	14
VIII-Dispositions finales.....	15
VIII.1) Bilan annuel au CoDERST.....	15
VIII.2) Répression des infractions.....	15
IX-Glossaire.....	16

## I- Préambule

Les épisodes de pollution de l'air sont susceptibles de nécessiter la mise en œuvre de mesures de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre défini par l'arrêté du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant. Son article 3 charge le préfet de zone de défense et de sécurité d'établir « un document-cadre relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution ».

Le présent document, prenant en compte notamment la nouvelle organisation territoriale du dispositif de surveillance de la qualité de l'air<sup>1</sup> et le retour d'expérience du fonctionnement des précédents dispositifs, constitue le document-cadre zonal.

Tout en veillant à l'harmonisation de mesures locales lors du premier niveau de déclenchement, il place les préfets de département au centre des décisions qui requièrent la prise en compte du contexte territorial.

Il précise les modalités de coordination par le préfet de zone de défense et de sécurité lorsqu'un épisode de pollution concerne plusieurs départements.

Dans ce domaine, le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est s'appuie sur la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, compte tenu de son expertise en matière de climat, d'air et d'énergie, ainsi que sur l'ensemble des administrations, services déconcentrés, établissements publics ou acteurs concernés pour la préparation et la conduite de crise.

Ce document-cadre zonal est intégré aux dispositions spécifiques du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

L'article 5 de l'arrêté du 7 avril 2016 modifié prévoit également que le préfet de département est compétent pour prendre les mesures réglementaires sur son territoire.

---

1 Fusion des AASQA « AIR Rhône-Alpes » et « ATMO Auvergne », [arrêté du 1er juillet 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Auvergne – Rhône-Alpes](#)

## II- Références et principes généraux

### II.1) Références

- code de l'environnement, notamment ses articles L. 223-1 et R. 223-1 à 223-4 ;
- code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 318-2 ;
- code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- arrêté interministériel du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public ;
- arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Auvergne – Rhône-Alpes ;
- arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant (NOR : DEVR1700340J).

### II.2) Principes généraux

Le préfet de zone de défense et de sécurité coordonne entre eux les différents niveaux de décision : zonal, régional avec les directions et agences régionales, enfin départemental.

Le document-cadre zonal répond aux objectifs suivants :

- proposer des principes communs de déclinaison départementale ;
- préciser le rôle de coordination du préfet de zone pour les mesures de réduction des émissions de polluants lorsqu'un épisode de pollution concerne plusieurs départements ;
- rappeler les modalités de transmission d'information pour un rendu compte au niveau national.

### III- Dispositions générales

#### III.1) Définition des polluants visés

Les polluants atmosphériques visés par les procédures organisées par le présent document sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>),
- l'ozone (O<sub>3</sub>),
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM<sub>10</sub>),
- le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>).

#### III.2) Définition d'un épisode de pollution et critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte

##### *Définition d'un épisode de pollution*

Un épisode de pollution de l'air ambiant est défini comme la période au cours de laquelle le niveau d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques, constaté ou prévu par modélisation, pour les PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub> et SO<sub>2</sub> dépasse ou risque de dépasser le seuil d'information-recommandation ou le seuil d'alerte propre à ces polluants. Les seuils sont définis à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

##### *Critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte*

La procédure d'information-recommandation est déclenchée par le préfet de département, pour un polluant donné sur la base du constat ou de la prévision par modélisation par l'association ATMO Auvergne – Rhône-Alpes du dépassement du seuil d'information et de recommandation correspondant à ce polluant.

La procédure d'alerte est déclenchée par le préfet de département, pour un polluant donné sur la base du constat ou de la prévision par modélisation par l'association ATMO Auvergne – Rhône-Alpes du dépassement du seuil d'alerte correspondant à ce polluant, ou en cas de « persistance » de l'épisode de pollution pour les PM<sub>10</sub> ou l'ozone. Il y a « persistance » d'un épisode de pollution pour un polluant donné dès lors qu'il y a prévision d'un dépassement du seuil d'information-recommandation le jour même et qu'un dépassement de ce même seuil est prévu le lendemain.

Les mesures sont maintenues tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain. *Les seuils de déclenchement et les critères de déclenchement des procédures d'information et de recommandation et des procédures d'alerte sont définis en annexe 1 et 2.*

##### *Mise en œuvre des procédures d'information-recommandation et d'alerte du public*

En cas d'épisode de pollution, le préfet de département :

- met en œuvre des actions de recommandations d'information et de recommandation à la fois sanitaires et comportementales et,
- prescrit des mesures réglementaires visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

La procédure d'information-recommandation et la procédure d'alerte de niveau N1 sont définies pour une application uniforme à l'échelle du territoire zonal.

La procédure d'alerte de niveau N2 est adaptée au territoire concerné et proportionnelle aux caractéristiques et aux effets de l'épisode de pollution sur la santé et sur l'environnement. Les actions sont maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode, même si les niveaux de pollution fluctuent en deçà des seuils réglementaires.

Pour les bassins d'air situés sur deux départements, les modalités de la coordination interpréfectorale sont définies ci-dessous en page 7.

## IV- Rôle des acteurs

### IV.1) L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA)

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes assure les fonctions d'observatoire régional de l'air. Ainsi, l'AASQA est chargée de surveiller, évaluer et prévoir la qualité de l'air ambiant pour les polluants réglementés pour l'ensemble de la région.

Son rôle consiste à informer les préfets sur l'état de la qualité de l'air observée et prévisible et, à les alerter en cas d'identification d'un état constaté ou prévisible d'épisode de pollution atmosphérique.

En cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, l'AASQA est plus particulièrement chargée :

- d'alerter les préfets de département sur les seuils atteints ou risquant d'être atteints de pollution de l'air (niveaux d'information-recommandation ou d'alerte rappelés pour mémoire en annexe 1) ;
- de relayer les informations et recommandations préfectorales relatives aux épisodes de pollution, notamment comportementales et sanitaires.

### IV.2) Les préfets de département

#### *Actions départementales*

Chaque préfet désigne le service chargé de suivre les épisodes de pollution de l'air et d'être l'interlocuteur privilégié de l'échelon zonal (cf. liste en annexe 3). Ce service est destinataire des informations relatives à la pollution atmosphérique.

Sur la base des informations transmises par l'AASQA, les préfets mettent en œuvre les actions d'information et de recommandation à la fois sanitaires et comportementales et prescrivent des mesures visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

Lors des épisodes de pollution, les préfets reçoivent les communiqués quotidiens de l'AASQA, relatif à la qualité de l'air.

Ces communiqués sont personnalisables par département et sont relayés par les préfets, selon la chaîne d'information définie en annexe 4. Ces communiqués mentionnent en particulier les mesures prescriptives adoptées par arrêté, pour l'épisode considéré.

Lorsqu'un préfet prend des mesures d'urgence de réduction d'émissions de pollution, il en informe la DREAL de zone et l'AASQA afin d'assurer la transmission et la consolidation d'information aux niveaux régional et national (*i.e. renseignement de la plateforme nationale du laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air*).

Les préfetures communiquent à la DREAL de zone les mesures décidées par les collectivités locales ou les autorités organisatrices de transport.

Ces informations sont adressées par les préfetures à la DREAL de zone sur la boîte courriel : [alerte.air@developpement-durable.gouv.fr](mailto:alerte.air@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard à 15h30.

#### *Coordination interdépartementale*

Jusqu'au niveau d'alerte N1, les mesures sont automatiquement harmonisées à l'échelle zonale par l'application uniforme des mesures socles.

À partir du niveau d'alerte N2, les préfets de département concernés par un même bassin d'air se concertent afin d'harmoniser, si nécessaire, les mesures adoptées.

Le cas échéant, ces mesures font l'objet d'un arrêté inter-préfectoral afin de tenir compte de la nécessité de déclencher des actions de réduction des émissions dans des territoires plus grands que les seuls départements concernés par des dépassements.

Les secteurs les plus susceptibles d'être concernés sont notamment les suivants :

- Ain et Haute-Savoie : bassin lémanique ;
- Ardèche et Drôme : vallée du Rhône ;

- Isère et Rhône : bassin lyonnais / Nord Isère ;
- Savoie et Haute-Savoie : zone urbaine des pays de Savoie.

### ***Cas particulier de l'accès aux tunnels du Fréjus et du Mont-Blanc***

Dès lors que l'un au moins des bassins d'air « vallée de l'Arve », « vallées Maurienne et Tarentaise » et « zone urbaine des pays de Savoie » est concerné par une procédure d'alerte de niveau N2 susceptible de déclencher des mesures de restriction de circulation pouvant engendrer des reports de trafic d'un tunnel sur l'autre, les préfets de la Savoie et de la Haute-Savoie prennent des mesures identiques par voie d'arrêté de manière simultanée.

### **IV.3) Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

Le préfet de zone et la DREAL de zone reçoivent la « fiche de prévision et d'aide à la décision » et le communiqué public quotidien de l'AASQA.

Le cas échéant le préfet de zone peut prescrire aux préfets de département concernés par un même bassin d'air de se concerter sur les mesures à mettre en œuvre notamment lorsque celles-ci ne peuvent être différenciées.

Sur proposition de la DREAL de zone, le préfet de zone peut mettre en œuvre son pouvoir de coordination pour les mesures de réduction d'émissions et de communication de crise lorsqu'un épisode de pollution le justifie.

### **IV.4) La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes, DREAL de zone**

La direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (siège et unités (inter)départementales) apporte ses conseils, expertise et soutien aux préfets de département sur les mesures particulières de réduction d'émissions à mettre en place ainsi que sur la communication de crise. Les UD-DREAL sont coordonnées par le siège de la DREAL.

La DREAL de zone renseigne le portail national concernant les mesures d'urgence déployées dans chaque département.

La DREAL de zone apporte également ses conseils, expertise et soutien au préfet de zone. Au titre de cette mission, elle analyse les informations transmises par l'AASQA et les préfets de département afin de déterminer si les mesures prises nécessitent une implication du niveau zonal. Dans cette éventualité, la DREAL fournit les éléments d'appréciation au préfet de zone et propose, le cas échéant, toute mesure utile et en informe le centre opérationnel de zone (COZ).

La DREAL s'assure de la mise en œuvre, par les industriels relevant de la réglementation ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) et faisant l'objet de prescriptions spécifiques à leur activité dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation, en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné, des dites dispositions.

### **IV.5) Les autres acteurs**

Ils sont désignés dans la chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral définie en annexe 4.

## **V- Procédure d'information – recommandation**

En cas de dépassement constaté ou prévu par modélisation d'un seuil d'information et de recommandation, le préfet de département engage des actions d'information et de recommandations sanitaires et comportementales.

### **V.1) Modalités de mise en œuvre de la procédure de niveau information-recommandation**

Au niveau information-recommandation, dès que tout ou partie d'un département a atteint le niveau d'information-recommandation ou risque de l'atteindre, l'AASQA transmet pour 12 h30 une « fiche de prévision et d'aide à la décision » aux préfetures de département concernées ainsi qu'au préfet de zone et à la DREAL de zone.

S'agissant d'un document comportant des données qui nécessitent une interprétation, sa diffusion doit rester, à ce stade, interne à l'administration et ne fait pas l'objet d'une communication externe à d'autres acteurs.

Chaque préfet de département indique à la DREAL de zone et à l'AASQA, le service départemental en charge de la gestion des pics de pollution. Ce service est l'interlocuteur privilégié et reçoit notamment les informations relatives à la qualité de l'air.

### **V.2) Diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales**

L'AASQA diffuse entre 13h00 et 13h30 un communiqué d'activation des procédures d'information et de recommandation à destination de la ou des préfeture(s) concernée(s) et de la DREAL de zone.

Le communiqué d'information comprend *a minima* :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales.

Le préfet de département informe de la mise en application des mesures d'urgence :

- les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 du présent document : par message ;
- le public : par communiqué avant 15 h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision.

### **V.3) Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement**

Les unités (inter)départementales de la DREAL informent, par message électronique, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation. Les exploitants de ces installations se préparent alors à une éventuelle procédure d'alerte. La liste est actualisée *a minima* une fois par an.

#### **V.4) Renforcement des contrôles**

Les préfets de département font procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des JCPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets verts.

### **VI- Procédure d'alerte**

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou en cas de persistance, le préfet de département prescrit des mesures pour réduire les émissions de polluants atmosphériques et en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

#### **VI.1) Modalités de mise en œuvre de la procédure de niveau alerte**

Au niveau alerte, à 12 h 30 une conférence téléphonique est organisée entre la DREAL et l'AASQA. La DREAL de zone valide les niveaux d'alerte proposés par l'AASQA dans la « fiche de prévision et d'aide à la décision ». La fiche proposant le niveau d'alerte retenu est alors transmise aux services préfectoraux.

L'AASQA propose ensuite un modèle type, tel que présenté en annexe 4, de communiqué public aux préfetures de départements et à la DREAL de zone avant 13 h 30. Ce communiqué peut être adapté par chaque préfeture.

La mise en œuvre des mesures de réduction d'émission de polluants atmosphériques et la communication associée restent du ressort de chaque préfet de département sans coordination du préfet de zone de défense et de sécurité.

**Les mesures prises prennent effet à partir de 17 h le jour même sauf celles relatives au transport qui prennent effet à partir de 5 h le lendemain.**

Les mesures prises sont maintenues jusqu'à la fin complète de l'épisode de pollution.

L'AASQA propose de tenir quotidiennement un point presse sur l'état de la qualité de l'air. Dans le cas, où le préfet de zone prévoit d'organiser un point presse, l'AASQA se met à sa disposition pour y prendre part et ne tient pas de point presse.

#### **VI.2) Mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence**

Les mesures d'urgence sont classées selon deux niveaux d'alerte N1 et N2, tels que définis ci-après.

##### ***Niveau d'alerte N1 :***

Au niveau d'alerte N1, les préfets de département prennent par arrêté spécifique à l'épisode les mesures du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte. Les mesures du niveau N1 sont des mesures appliquées uniformément à l'échelle du territoire zonal.

La liste des mesures d'urgence de niveau N1 figure en annexe 5.

### ***Niveau d'alerte N2 :***

Au niveau d'alerte N2, en sus des mesures de niveau N1, les préfets de département mettent en œuvre par arrêté de police spécifique à l'épisode tout ou partie des mesures du niveau N2 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution rencontrée de façon graduée. Les mesures du niveau N2 sont prises à l'appréciation des préfets de département en opportunité de la situation après avoir consulté le comité qui regroupe les services déconcentrés de l'État concernés (DDT, DDPP ou DDCSPP et, DREAL) et l'agence régionale de santé, les présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des autorités organisatrices de transport - ou leurs représentants - en s'appuyant notamment sur l'expertise de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, en conformité avec l'article 13 de l'arrêté du 7 avril 2016 modifié.

En cas d'aggravation de l'épisode de pollution par sa nature, sa durée, son intensité ou son ampleur géographique, les préfets de département peuvent prendre, selon les mêmes dispositions précitées, par un nouvel arrêté spécifique à l'épisode des mesures complémentaires du niveau N2 (niveau « N2 aggravé »).

Les mesures du niveau N2, devant être prises de manière concertée, en application de l'arrêté du 7 avril 2016 modifié, elles sont définies après consultation du comité défini l'article 13 de l'arrêté susvisé. Le cas échéant, la planification de ces mesures peut faire l'objet d'un protocole d'accord avec les collectivités concernées ou d'un arrêté cadre départemental pris après passage en CoDERST.

Les préfets de départements concernés par un même bassin d'air prennent des mesures conformes telles que définies en page 7 relatif à la coordination interdépartementale.

La liste des mesures d'urgence de niveau N2 figure en annexe 5.

### **VI.3) Diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence**

L'AASQA transmet aux préfets les éléments d'appréciation relatifs à la qualité de l'air du département et en informe la population, en précisant notamment :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales.

Ces messages comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

Le préfet de département, informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 ainsi que, par communiqué avant 15 h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence.

L'AASQA propose de tenir quotidiennement un point presse sur l'état de la qualité de l'air. Dans le cas, où le préfet de zone prévoit d'organiser un point presse, l'AASQA se met à sa disposition pour y prendre part et ne tient pas de point presse.

### **VI.4) Renforcement des contrôles**

Les préfets de département font procéder au renforcement des contrôles tels que définis au niveau information recommandation et s'assurent du respect de la mise en œuvre des mesures d'urgence.

## VII- Modalités de mise en œuvre

### VII.1) Les situations nécessitant la coordination du préfet de zone

La DREAL de zone propose au préfet de zone les mesures de coordination éventuelles.

Ces situations sont appréciées au cas par cas, selon tout ou partie des critères non-exhaustifs suivants :

- la pollution s'étend sur plusieurs départements ;
- les mesures de police envisagées par rapport à la pollution concernent plusieurs départements ;
- le caractère exceptionnel des mesures envisagées ou déjà prises ;
- la durée constatée ou prévisible de l'épisode ;
- la sensibilité de la situation au niveau national ;
- la nécessité de coordonner la communication à l'échelon zonal.

Si nécessaire, le préfet de zone mobilise une cellule de crise zonale en renforçant le COZ selon les dispositions du plan ORSEC de zone<sup>2</sup>.

Le COZ renforcé pour la gestion des épisodes de pollution est composé des acteurs suivants :

- le préfet de zone ou son représentant ;
- la DREAL de zone ;
- l'AASQA ;
- l'ARS de zone ;
- le service de la communication interministérielle ;
- le cadre d'astreinte de l'EMIZ.

La DREAL assure l'animation technique du COZ renforcé en application des présentes dispositions et élabore les arrêtés soumis au préfet de zone.

La coordination entre préfetures de zone et de département est assurée principalement au moyen de conférences téléphoniques.

D'autres acteurs peuvent être associés en tant que de besoin pour leur expertise particulière, notamment :

- pour la situation météorologique : Météo-France ;
- pour le domaine agricole : la DRAAF de zone ;
- pour le domaine industriel et économique : la DIRECCTE, la DRFiP ;
- pour le domaine des transports : cellule routière zonale (CRZ), autorités organisatrices, DSAC, VNF, SNCF ;
- pour les autres domaines : le rectorat de Lyon, la DRJSCS, etc.

**N.B. :** si nécessaire, la CRZ retransmet à la DIR de zone les mesures liées à la circulation routière (réduction de vitesse, interdictions de circulation, etc.) pour diffusion et affichage des informations correspondantes.

Le cas échéant, certains experts pourront être associés aux conférences téléphoniques.

La DREAL de zone, ou le COZ s'il a été renforcé, transmet l'arrêté du préfet de zone relatif aux mesures de coordination avant 14 h 30 aux préfetures de département et services zonaux concernés en y joignant une « fiche-mesure » pour les préfetures de département et services zonaux concernés. Cette « fiche-mesure » précise les mesures spécifiques qui ont été décidées dans le cadre de la coordination zonale.

Si nécessaire, le COZ assure pour les zones de défense et de sécurité voisines la diffusion de l'alerte et des mesures d'urgence associées.

---

<sup>2</sup> cf. disposition générale « Organisation du centre opérationnel de zone (COZ) – de la veille opérationnelle permanente au COZ renforcé (COZR) » approuvée par arrêté du préfet de zone n° 2013179-0001 du 28 juin 2013.

## **VII.2) Mise en œuvre des mesures d'information-recommandation et de niveau N1**

Les préfets de département mettent en œuvre les mesures d'information et recommandation ainsi que les mesures de niveau N1 directement par arrêté spécifique de police selon le cadre harmonisé à l'échelle zonale.

## **VII.3) Mise en œuvre des mesures de niveau N2 et N2 aggravé**

Les mesures de niveau N2 sont établies après consultation du comité défini l'article 13 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié. Le cas échéant, la planification de ces mesures peut faire l'objet d'un protocole d'accord avec les collectivités concernées ou d'un arrêté cadre départemental pris après passage en CoDERST.

Ces protocoles et cadres départementaux définissent les règles d'activation des mesures. Ils sont soumis au comité défini à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié. Dans la mesure où le comité a été consulté au préalable, la signature d'un arrêté de police conforme à l'arrêté ou protocole départemental ne nécessite pas une nouvelle consultation du comité.

### ***Cas spécifique de la mesure MT4 relative aux restrictions de circulation***

Les véhicules autorisés à circuler doivent être distingués, non plus en fonction de la parité de leur numéro d'immatriculation, mais en fonction de leur classification au regard de leurs émissions de polluants atmosphériques. La distinction s'appuie sur les certificats de qualité de l'air tel que défini par l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

Pour laisser un délai raisonnable aux usagers d'équiper leur véhicule d'un certificat lorsqu'il est éligible, l'arrêté préfectoral prévoit, pendant une période transitoire, de maintenir le principe de la circulation alternée avec des dérogations pour les véhicules équipés d'un certificat qualité de l'air ou des certificats qualité de l'air les mieux classés, en veillant à l'intelligibilité des règles retenues pour le grand public.

Les conditions de mise en œuvre de cette mesure sont précisées en annexe 5.

## **VII.4) Mise en œuvre des mesures dans les secteurs couverts par un plan de protection de l'atmosphère (PPA)**

Pour les territoires couverts par un plan de protection de l'atmosphère, l'arrêté cadre ou le protocole départemental peut adapter les mesures d'information-recommandation ou d'alerte, en fonction des objectifs du PPA.

En cas d'adaptation des mesures, les bassins d'air limitrophes susceptibles d'être affectés par un report de circulation peuvent faire l'objet de mesures exceptionnelles pour en réduire l'impact.

## VII.5) Circuit de diffusion des informations

Le tableau ci-dessous illustre le circuit des informations résultant de la mise en œuvre des procédures définies aux points précédents.

<b>Seuils de pollution (ou situation grave) – dispositif préfectoral</b>			
Information / recommandation	Alerte N1	Alerte N2	Situation nécessitant une coordination zonale
Fiche de prévision et aide à la décision adressée par l'AASQA aux préfetures et à la DREAL avant 12 h 30			
Communiqué public avant 13 h 30	Validation des seuils par DREAL après conférence téléphonique avec l'AASQA proposition de communiqué public adressées aux préfetures et à la DREAL avant 13 h 30		Proposition de coordination par DREAL Conférence téléphonique <b>Si nécessaire activation de la cellule de crise zonale</b> Appui par la DREAL
Communication départementale	Mesures socles Arrêté avant 15 h 00 Diffusion & communication départementale	Mesures socles et Mesures additionnelles, après avis du comité Arrêté avant 15 h 00 Diffusion & communication départementale	Mesures de coordination Arrêté zonal avant 15h00 Diffusion & communication zonale  Mesures additionnelles
	Si nécessaire concertation interdépartementale préalable pour harmonisation des mesures, éventuel arrêté interdépartemental avant 15h00		selon coordination zonale, arrêté du préfet de département avant 15h00 Diffusion & communication départementale adaptée
Préfet de zone <b>destinataire pour information</b> (service communication interministérielle et COZ) DREAL destinataire pour recensement et remontée d'information au LCSQA avant 15 h 30			

Code couleurs :

\* documents émis par l'AASQA

\* actions de la DREAL de zone

\* mesures et actions relevant du Préfet de département

\* mesures et actions relevant du Préfet de zone

⊗ comité consultatif

Afin d'assurer une information la plus efficace de la population, le service de communication de chaque préfeture de département se met en relation avec celui de l'AASQA pour que :

- le site de la préfeture signale l'épisode de pollution en cours et renvoie vers le site de l'AASQA pour les informations relatives à la qualité de l'air et aux recommandations sanitaires ;
- le site de l'AASQA renvoie vers les sites des préfetures concernées par un épisode de pollution pour ce qui relève des mesures prescriptives.

Les modalités d'organisation de cette communication sont définies avant les périodes de crise.

Les communiqués d'information mentionnent en particulier les mesures prescriptives adoptées, par arrêté, pour l'épisode considéré.

## **VIII- Dispositions finales**

### **VIII.1) Bilan annuel au CoDERST**

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 avril 2016 modifié, un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, est annuellement présenté par le représentant de l'État dans chaque département devant le CoDERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés *a posteriori*.

En conformité avec l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017, ce bilan permettra d'établir un retour d'expérience et d'améliorer la gestion du dispositif, si nécessaire. Il sera rendu public.

### **VIII.2) Répression des infractions**

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent document cadre zonal sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

## IX- Glossaire

AASQA	Association agréée de surveillance de la qualité de l'air, <i>i.e.</i> Atmo-Auvergne-Rhone-Alpes
ALE	Alerte
AP	Arrêté préfectoral
ARS	Agence régionale de santé
COZ	Centre opérationnel de zone
CRZ	Cellule routière zonale
DDSP	Direction départementale de la sécurité publique
DIPJ	Direction interrégionale de la police judiciaire
DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DRFiP	Direction régionale des finances publiques
DRJSCS	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
DSAC	Direction de la sécurité de l'aviation civile
DSIC	Direction des systèmes d'information et de communication
DZCRS	Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité
EMIZ	État-major interministériel de zone
EMZD	État-major de zone de défense (structure militaire)
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
POZ	Plan ORSEC de zone
SGAMI	Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
SNCF	Société nationale des chemins de fer
VNF	Voies navigables de France

## **Annexes au document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant**

Annexe 1 : seuils de déclenchement des procédures d'information et de recommandation et des procédures d'alerte.....	2
Conditions d'activation de la procédure préfectorale.....	3
Conditions de désactivation de la procédure préfectorale enclenchée.....	3
Annexe 2 : critères de déclenchement de superficie et de population.....	5
Annexe 3 : services désignés par les préfets de département pour le suivi des épisodes de pollution de l'air.....	6
Annexe 4 : chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral	7
Annexe 5 : typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte.....	8
Typologie.....	8
Mesures d'urgence.....	9
Annexe 6 : liste des bassins d'air.....	12
Annexe 7 : modèle de communiqué-type information/recommandation émis par l'AASQA.....	24
Annexe 8 : liste des recommandations sanitaires et comportementales.....	25
Liste des recommandations sanitaires.....	25
Liste des recommandations comportementales.....	27

**Annexe 1 : seuils de déclenchement des procédures d'information et de recommandation et des procédures d'alerte**

Tableau 1 : Conditions de déclenchement des procédures préfectorales

Polluant (µg/m <sup>3</sup> )	Niveau « information et recommandation »		Niveau « alerte N1 »		Niveau « alerte N2 »	
	sur prévision ou constat	sur prévision ou constat	sur persistance	sur prévision ou constat	sur prévision ou constat	sur persistance
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 en moyenne sur une heure	500 sur trois moyennes horaires consécutives	300 en moyenne sur une heure pendant 2 jours		500 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	200 en moyenne sur une heure	400 en moyenne sur une heure, dépassé pendant 3 heures consécutives	200 en moyenne sur une heure pendant 1 jour	-	400 en moyenne sur une heure pendant 2 jours ou 200 en moyenne sur une heure pendant 4 jours	
Ozone (O <sub>3</sub> )	180 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure, dépassé pendant 3 heures consécutives	180 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	300 en moyenne sur une heure dépassée pendant 3 heures consécutives ou 360 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure pendant 2 jours ou 180 en moyenne sur une heure pendant 4 jours	
Particules fines PM <sub>10</sub>	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J exclusivement ou J+1 exclusivement	80 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J exclusivement ou J+1 exclusivement	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours soit J et J-1	-	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours à J et J+1 ou 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 4 jours soit J-1, J, J+1, J et J-1	

(1) calculé à partir des données horaires sur 24 heures de 0h à 24h

Les seuils de ces trois polluants sont définis à l'article R. 221-1 du code de l'environnement et sont repris, en gras, dans le tableau ci-dessus. Ces seuils correspondent à des niveaux de concentration dans l'air des polluants atmosphériques, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période fixe de 24 h.

Les seuils de déclenchement des procédures d'information et de recommandation et des procédures d'alerte relatifs aux polluants considérés dans le présent document cadre zonal sont détaillés dans le tableau ci-avant.

Sont distingués :

- les seuils sur constat/prévision utilisés pour le niveau « information et recommandation » et pour le niveau « alerte » ;
- et les seuils sur persistance utilisés pour le niveau « alerte ».

#### ***Conditions d'activation de la procédure préfectorale***

Ainsi, le déclenchement du dispositif pour les particules fines (PM<sub>10</sub>), le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), l'ozone (O<sub>3</sub>) et le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) s'effectue comme suit :

- Le **déclenchement du niveau « information »** pour les polluants PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub> et SO<sub>2</sub> est réalisé lorsque le dépassement du seuil d'information le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, ou qu'un risque fort d'atteinte de ce seuil est prévu le jour J+1.
- Le **déclenchement du niveau « alerte » N1 est prononcé :**
  - lorsque le dépassement du seuil d'alerte réglementaire propre à chaque polluant, sur prévision ou constat le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, ou qu'un risque fort d'atteinte de seuil est prévu le jour J+1 ;
  - sur persistance, lorsque le dépassement du seuil d'information-recommandation sur prévision ou constat le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, et qu'un risque fort d'atteinte de seuil le jour J+1 est prévu.
- Le **déclenchement du niveau alerte N2 est prononcé :**
  - sur persistance, lorsque le dépassement du seuil d'alerte sur prévision ou constat le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, et qu'un risque fort d'atteinte de seuil le jour J+1 est prévu ;
  - sur persistance, dès lors que le dépassement du seuil d'information-recommandation sur prévision ou constat a été constaté par modélisation à J-2 et J-1 et lorsque l'atteinte le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, et qu'un risque fort d'atteinte de seuil le jour J+1 est prévu.

#### ***Conditions de désactivation de la procédure préfectorale enclenchée***

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

En conséquence, conformément à l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017, les mesures préfectorales engagées doivent être maintenues tant que les conditions météorologiques

**restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution, même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires.**

**En définitive, toute mesure engagée ne sera levée que lorsque la certitude de la fin de l'épisode sera acquise.**

La procédure préfectorale prend fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain ou le surlendemain n'est confirmée à 12 h le jour J.

## **Annexe 2 : critères de déclenchement de superficie et de population**

La caractérisation par ATMO Auvergne Rhône-Alpes des épisodes de pollution s'appuie, pour chaque polluant concerné, sur le risque de dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte associé, selon un critère soit de superficie, soit de population.

L'épisode de pollution est caractérisé par le dépassement d'un seuil avec le respect d'au moins un critère :

- **soit de superficie** : dès lors qu'une surface d'au moins 25 km<sup>2</sup> au total dans un des bassins d'air définis en annexe page 12 est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;
- **soit de population exposée** :
  - pour les bassins d'air « bassin du Puy-de-dôme », « bassin lyonnais Nord-Isère », « bassin grenoblois » et « vallée du Rhône » tels que définis en annexe page 12, lorsqu'au moins 10 % de la population du bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;
  - pour les autres bassins d'air définis en annexe page 12, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond.

<b>Critères de caractérisation de la population</b>	
<b>Bassins d'air de plus de 500 000 habitants</b>	<b>Bassins d'air de moins de 500 000 habitants</b>
Au moins 10 % de la population du bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond	Au moins une population de 50 000 habitants au total dans le bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond.

**Annexe 3 : services désignés par les préfets de département pour le suivi des épisodes de pollution de l'air**

Département	Service en charge du suivi	Adresse courriel <u>fonctionnelle</u> du service*
Ain		
Allier		
Ardèche		
Cantal		
Drôme		
Isère		
Loire		
Haute-Loire		
Puy-de-Dôme		
Rhône		
Savoie		
Haute-Savoie		

\* Cette adresse sera utilisée pour transmettre toutes informations relatives à la pollution atmosphérique, notamment les fiches de prévision et d'aide à la décision et les communiqués émis par l'AASQA.

**NB :** cette adresse devra par conséquent être relevée très régulièrement y compris les jours non-ouvrables, et au moins une fois par jour avant 13h30.

**Annexe 4 : chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral**

**Chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral**



1 <sup>er</sup> échelon (informé par l'AASQA)	2 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 1 <sup>er</sup> échelon)	3 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 2 <sup>ème</sup> échelon)	4 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 3 <sup>ème</sup> échelon)
13h30	15h00	15h30	16h00
Préfecture de départements concernés (services désignés)	Sous-préfectures		
	Cabinet, SIDPC		
	Services départementaux de police et de gendarmerie	Région de gendarmerie/DIORS	
	DDCS ou DDPPCS	Associations et clubs sportifs	
	DDPP		
	DDT	Chambres d'agriculture	
	Coordonnateur rural (DDT, ...)	Généralistes de réseaux ruraux	Usagers de la route (panneaux à messages variables, panneaux, etc.)
	Délégation territoriale de l'ARS	Établissements de soins Établissements réservés des personnes sensibles Installations respiratoires ARS	
	ESDEN	Établissements d'enseignement primaire, secondaires et universitaires	
	Représentants de l'enseignement privé	Recenseur Inspection d'académie	
	Conseil départemental	Services de protection nationale et locale Service gestionnaire du réseau routier départemental	
	Communautés de communes Communautés d'agglomération Métropole		
	Maires du département concernés	Population Crèches, halles-garages publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances réservés des enfants	
	Presse écrite, presse et audiovisuelle	Population	
Préfecture de zone de défense et de sécurité (service de la communication interministérielle)			
Unité (inter-départementale) DREAL			
DREAL			

## Annexe 5 : typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte

### *Typologie*

ATMO Auvergne Rhône-Alpes dans sa fiche de prévision et d'aide à la décision en fonction des circonstances définit si l'épisode de pollution répond à une typologie particulière. Cette caractérisation de l'épisode permettra d'aider à cibler l'information et les mesures à mettre en place.

Un épisode de pollution se distingue par la typologie qui le caractérise :

- un épisode de type « **combustion** » (polluants concernés  $PM_{10}$  et  $NO_2$ ) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en  $PM_{10}$  majoritairement d'origine carbonée (issus de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associée à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux de transport ;
- un épisode de type « **mixte** » (polluants concernés  $PM_{10}$  et  $NO_2$ ) : épisode de pollution qui, en plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules formées à partir d'ammoniac et d'oxyde d'azote ;
- un épisode de type « **estival** » (polluant concerné  $O_3$  et  $NO_2$ ) : épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité de réseaux routiers ;
- un épisode de type « **ponctuel** » (polluant concerné  $SO_2$ ) : ce type d'épisode a une très forte probabilité d'être d'origine industrielle. Compte-tenu de la responsabilité localisée de ce type de pic de pollution, aucune mesure d'ordre général n'est prévue dans cet arrêté. Les sites industriels pouvant être à l'origine de tels épisodes doivent se conformer à leur arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation pour la gestion des mesures à mettre en place.

Au-delà de ces quatre typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (ie : éruption volcanique, sable saharien, etc.).

Les mesures réglementaires de réduction des émissions sont réparties selon les critères suivants :

- la nature du polluant concerné :  $PM_{10}$ ,  $NO_x$ ,  $O_3$  ;
- la typologie de l'épisode (mixte, combustion, estival, ponctuel) ;
- le secteur associé (résidentiel, transport, agricole, industriel) ;
- le niveau d'alerte à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

Les mesures se différenciant selon les secteurs qu'elles concernent, il sera ainsi distingué :

- les mesures industrielles **M-I** ;
- les mesures chantiers BTP **M-C** ;
- les mesures agricoles **M-A** ;
- les mesures résidentielles **M-R** ;
- les mesures transport **M-T**.

Les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

### Mesures d'urgence

Mesures d'urgence	Seuil	Type d'épisode		
		Combustion	Mixte	Estival
<b>Secteur industriel – Toute activité</b>				
M-I 1 : Sensibilisation du personnel et vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement...) et sur l'application des bonnes pratiques	N1	x	x	x
M-I 2 : Reporter les opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc	N1	x	x	x
M-I 3 : Reporter les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux...) en l'absence de dispositif de traitement adéquat	N1	x	x	x
M-I 4 : Mettre en fonctionnement les systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution	N1	x	x	x
M-I 5 : Prioriser le combustible le moins émissif pour les installations mixtes	N1	x	x	x
M-I 6 : Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques	N1	x	x	x
M-I 7 : Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité	N1	x	x	x
M-I 8 : Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution	N2	x	x	x
M-I 9 : Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité	N2	x	x	x
M-I 10 : Arrêt temporaire des activités polluantes	N2	x	x	x
<b>Secteur industriel – Gros émetteurs ICPE</b>	<b>Seuil</b>	<b>Combustion</b>	<b>Mixte</b>	<b>Estival</b>
M-I 11 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1	N1	x	x	x
M-I 12 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2	N2	x	x	x
M-I 13 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution désignée par le « niveau 2 aggravé » ou le « niveau 3 » défini dans l'ancien dispositif régional de gestion des pics de pollution	N2	x	x	x

Mesures d'urgence	Seuil	Type d'épisode		
		Combustion	Mixte	Estival
<b>Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)</b>				
M-C 1 : Mettre en place des mesures de réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.).	N1	x	x	x
M-C 2 : Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques	N1	x	x	x
M-C 3 : Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité	N1	x	x	x
M-C 4 : Reporter sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) à la fin de l'épisode de pollution	N2	x	x	x

Mesures d'urgence	Seuils	Type d'épisode		
		Combustion	Mixte	Estival
<b>Secteur agricole et espaces verts</b>				
M-A 1 : Interdiction de l'écobuage	N1	x	x	
M-A 2 : Interdiction du brûlage des sous-produits agricoles et forestiers	N1	x	x	
M-A 3 : Report du nettoyage de silos et des travaux du sol par temps sec	N1		x	
M-A 4 : Recours obligatoire à l'enfouissement immédiat des effluents	N1		x	
M-A 5 : Report de l'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement jusqu'à la fin de l'épisode	N2		x	

Mesures d'urgence	Seuils	Type d'épisode		
		Combustion	Mixte	Estival
<b>Secteur résidentiel</b>				
M-R 1 : Interdiction de l'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément	N1	x	x	
M-R 2 : Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver : 18 °C)	N1	x	x	
M-R 3 : Interdiction totale de la pratique du brûlage	N1	x	x	x
M-R 4 : Interdiction des barbecues à combustible solide	N1		x	x
M-R 5 : Dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis)	N1	x	x	x
M-R 6 : Interdiction des groupes électrogènes	N2	x	x	x

**\*Les mesures d'urgence prévues ci-dessous pour le transport sont applicables, sauf exception, le lendemain à partir de cinq heures.**

Mesures d'urgence Secteur des transports	Seuils	Type d'épisode		
		Combustion	Mixte	Estival
*M-T 1 : Renforcement des contrôles de pollution des véhicules	N1	x	x	x
*M-T 2 : Abaissement de vitesse temporaire	N1	x	x	x
*M-T 3 : Modification du format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai	N1	x	x	x
*M-T 4 : Restriction de circulation pour les véhicules suivant la classification de l'arrêté Interministériel du 21 juin 2016 ou circulation alternée <sup>1</sup> .	N2	x	x	x
*M-T 5 : Report des essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol	N2	x	x	x
*M-T 6 : Report des tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.	N2	x	x	x

Mesures d'urgence Collectivités	Seuils	Type d'épisode		
		Combustion	Mixte	Estival
M-C 1 : Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution	N1	x	x	x
M-C 2 : En cas d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs est assuré par toute mesure tarifaire incitative décidée par les autorités organisatrices de transports ou gratuitement (article L223-2).	N2	x	x	x

1 Le préfet définit les catégories de véhicules ne pouvant pas circuler et le périmètre d'application, en s'assurant que la circulation différenciée permette de réduire, dans les situations les plus sévères de pollution, d'au moins 50 % les émissions liées au trafic routier. L'arrêté fixe les règles de la restriction, graduée en fonction de la durée de l'épisode de pollution. L'arrêté précise également les dérogations aux restrictions de circulation, en veillant à en réduire le nombre au maximum, dans un souci d'efficacité et de simplicité de la mesure à la fois dans sa mise en œuvre et dans son contrôle.

L'arrêté stipule que les véhicules ne présentant pas de certificat qualité de l'air ou dont le certificat qualité de l'air correspond aux catégories les plus polluantes auront l'interdiction de circuler.

La rédaction de l'arrêté préfectoral impose l'apposition du certificat qualité de l'air pour circuler lors des épisodes de pollution. L'absence de ce certificat pourra ainsi faire l'objet d'une contravention de 2<sup>e</sup> classe pour non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral (article R. 411-19 du code de la route).

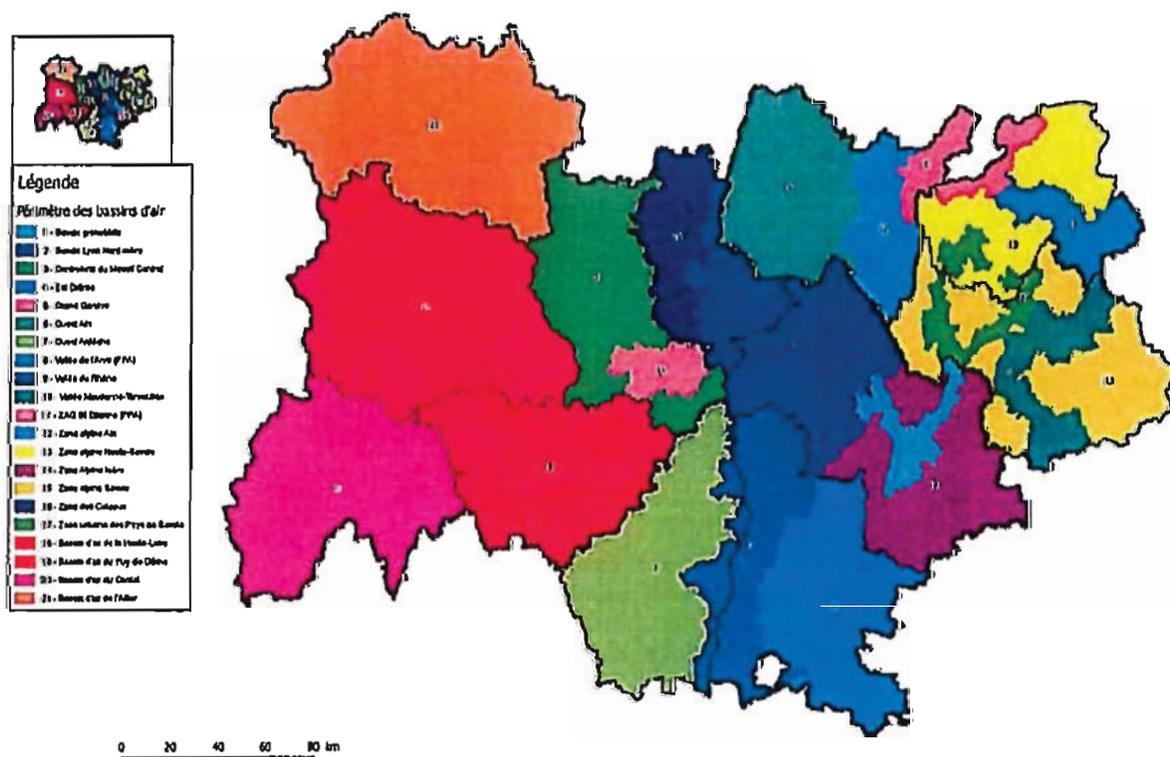
Pour laisser un délai raisonnable aux usagers d'équiper leur véhicule d'un certificat lorsqu'il est éligible, l'arrêté préfectoral prévoit, pendant une période transitoire, de maintenir le principe de la circulation alternée avec des dérogations pour les véhicules équipés d'un certificat qualité de l'air ou des certificats qualité de l'air les mieux classés, en veillant à l'intelligibilité des règles retenues pour le grand public.

Pour anticiper l'application de la circulation différenciée, s'appuyant sur les certificats qualité de l'air, le préfet communique largement à l'attention des usagers de la route pour les informer sur le dispositif et les inviter à s'équiper au plus vite de certificats qualité de l'air.

## Annexe 6 : liste des bassins d'air

Les bassins d'air sont les suivants :

- |  |   |
|--|---|
| 1. Bassin grenoblois (38)                | 11. Bassin stéphanois (42)              |
| 2. Bassin lyonnais / Nord-Isère (38/69)  | 12. Zone alpine Ain (01)                |
| 3. Contreforts du Massif Central (42)    | 13. Zone alpine Haute-Savoie (74)       |
| 4. Est Drôme (26)                        | 14. Zone alpine Isère (38)              |
| 5. Bassin lémanique (01/74)              | 15. Zone alpine Savoie (73)             |
| 6. Ouest Ain (01)                        | 16. Zone des Coteaux (69)               |
| 7. Ouest Ardèche (07)                    | 17. Zone urbaine Pays de Savoie (73/74) |
| 8. Vallée de l'Arve (74)                 | 18. Haute-Loire (43)                    |
| 9. Vallée du Rhône (07/26)               | 19. Puy-de-Dôme (63)                    |
| 10. Vallées Maurienne et Tarentaise (73) | 20. Cantal (15)                         |
|  | 21. Allier (03)                         |



## Zone Ouest Ain

AMBERIEU-EN-BUGEY	CURTAFOND	MONTCEAUX	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
AMBERIEUX-EN-DOBES	DAGNEUX	MONTCET	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE
AMBRONAY	DOMMARTIN	MONTHIEUX	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE
AMBUTRIX	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	MONTLUEL	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE
ARBIGNY	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	MONTMERLE-SUR-SAONE	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE
ARS-SUR-FORMANS	DOMSURE	MONTRACOL	SAINT-JUST
ASNIERES-SUR-SAONE	DOUVRES	MONTREVEL-EN-BRESSE	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE
ATTIGNAT	DROM	NEUVILLE-LES-DAMES	SAINT-MARCEL
BAGE-LA-VILLE	DRUILLAT	NEUVILLE-SUR-AIN	SAINT-MARTIN-DU-MONT
BAGE-LE-CHATEL	ETREZ	NEYRON	SAINT-MARTIN-LE-CHATEL
BALAN	FARAMANS	NIEVROZ	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST
BANEINS	FAREINS	OZAN	SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS
BEAUPONT	FEILLENS	PARCIEUX	SAINT-MAURICE-DE-REMENS
BEAUREGARD	FOISSIAT	PERONNAS	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX
BELIGNEUX	FOISSIAT	PEROUGES	SAINT-NIZIER-LE-DESERT
BENY	FRANCHELEINS	PERREX	SAINT-PAUL-DE-VARAX
BEREZIAT	FRANS	PEYZIEUX-SUR-SAONE	SAINT-REMY
BETTANT	GARNERANS	PIRAJOUX	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY
BEY	GENOUILLEUX	PIZAY	SAINT-SULPICE
BEYNOST	GERMAGNAT	POLLIAT	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES
BIRIEUX	GORREVOD	PONCIN	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS
BIZIAT	GRAND-CORENT	PONT-D'AIN	SAINT-VULBAS
BLYES	GRIEGES	PONT-DE-VAUX	SAINTE-CROIX
BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT	GUEREINS	PONT-DE-VEYLE	SAINTE-EUPHEMIE
BOISSEY	HAUTECOURT-ROMANECHÉ	POUILLAT	SAINTE-JULIE
BOULIGNEUX	ILLIAT	PRESSIAT	SAINTE-OLIVE
BOURG-EN-BRESSE	JASSANS-RIOTTIER	PRJAY	SALAVRE
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	JASSERON	RAMASSE	SANDRANS
BOYEUX-SAINT-JEROME	JAYAT	RANCE	SAULT-BRENAZ
BOZ	JOURNANS	RELEVANT	SAVIGNEUX
BRESSOLLES	JOYEUX	REPLONGES	SERMOYER
BUELLAS	JUJURIEUX	REVONNAS	SERVAS
CERDON	L'ABERGEMENT-	REYRIEUX	SERVIGNAT
CERTINES	CLEMENCIAT	REYSSOUZE	SIMANDRE-SUR-SURAN
CEYZERIAT	L'ABERGEMENT-DE-VAREY	RIGNIEUX-LE-FRANC	SOUCLIN
CHALAMONT	LA BOISSE	ROMANS	SULIGNAT
CHALEINS	LA CHAPELLE-DU-	SAINT-ALBAN	THIL
CHALLES	CHATELARD	SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	THOISSEY
CHANEINS	LA TRANCLIERE	SAINT-ANDRE-DE-BAGE	TOSSIAT
CHANOZ-CHATENAY	LABALME	SAINT-ANDRE-DE-CORCY	TOUSSIEUX
CHARNOZ-SUR-AIN	LAGNIEU	SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	TRAMOYES
CHATEAU-GAILLARD	LAIZ	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	TREFFORT-CUISIAT
CHATENAY	LAPEYROUSE	SAINT-BENIGNE	TREVOUX
CHATILLON-LA-PALUD	LE MONTELLIER	SAINT-BERNARD	VALEINS
CHATILLON-SUR-CHALARONNE	LE PLANTAY	SAINT-CYR-SUR-MENTHON	VANDEINS
CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	LENT	SAINT-DENIS-EN-BUGEY	VARAMBON
CHAVANNES-SUR-SURAN	LESCHEROUX	SAINT-DENIS-LES-BOURG	VAUX-EN-BUGEY
CHAVEYRIAT	LEYMENT	SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	VERJON
CHAZEY-SUR-AIN	LOYETTES	SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	VERNOUX
CHEVROUX	LURCY	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	VERSAILLEUX
CIVRIEUX	MALAFRETAZ	SAINT-ELOI	VESCOURS
CIZE	MANTENAY-MONTLIN	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	VESINES
COLIGNY	MANZIAT	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	VILLARS-LES-DOBES
CONDEISSIAT	MARBOZ	SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	VILLEBOIS
CONFRANCON	MARLIEUX	SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	VILLEMOTIER
CORMORANCHE-SUR-SAONE	MARSONNAS	SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	VILLENEUVE
CORMOZ	MASSIEUX	SAINT-GEORGES-SUR-RENON	VILLEREVERSURE
CORVEISSIAT	MEILLONNAS	SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	VILLETTE-SUR-AIN
COURMANGOUX	MERIGNAT	SAINT-JEAN-DE-NIOST	VILLIEU-LOYES-MOLLON
COURTES	MESSIMY-SUR-SAONE	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	VIRIAT
CRANS	MEXIMIEUX		
CRAS-SUR-REYSSOUZE	MEZERIAT		
CROTTET	MIONNAY		
CRUZILLES-LES-MEPILLAT	MIRIBEL		
CURCIAT-DONGALON	MISERIEUX		
	MOGNENEINS		
	MONTAGNAT		

VONNAS

## Bassin Lyonnais – Nord-Isère

AGNIN	CHAVANOZ	JARDIN	MORANCE
ALBIGNY-SUR-SAONE	CHAZAY-D'AZERGUES	JONAGE	MORAS
AMBERIEUX	CHELIEU	JONS	MORESTEL
AMPUIS	CHEVRIERES	L'ALBENC	MORETTE
ANJOU	CHEYSSIEU	L'ARBRESLE	MORNANT
ANNOISIN-CHATELANS	CHEZENEUVE	L'ISLE-D'ABEAU	MOTTIER
ANSE	CHIMILIN	LA BALME-LES-GROTTES	MURINAI
ANTHON	CHONAS-L'AMBALLAN	LA BATIE-DIVISIN	NANTON
AOSTE	CHOZEAU	LA BATIE-MONTGASCON	NEUVILLE-SUR-SAONE
APPRIEU	CHUZELLES	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	NIVOLAS-VERMELLE
ARANDON	CIVRIEUX-D'AZERGUES	LA CHAPELLE-DE-SURIEU	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER
ARNAS	CLONAS-SUR-VAREZE	LA COTE-SAINT-ANDRE	NUELLES
ARTAS	COLLONGES-AU-MONT-D'OR	LA FORTERESSE	OPTEVOZ
ARZAY	COLOMBE	LA FRETTE	ORLIENAS
ASSIEU	COLOMBIER-SAUGNIEU	LA MULATIERE	ORNACIEUX
AUBERIVES-SUR-VAREZE	COMMELLE	LA SONE	OULLINS
BADINIÈRES	COMMUNAY	LA TOUR-DE-SALVAGNY	OYEU
BALBINS	CONDRIEU	LA TOUR-DU-PIN	OYTIER-SAINT-OBLAS
BEAUFORT	CORBAS	LA VERPILLIERE	PACT
BEAULIEU	CORBELIN	LACENAS	PAJAY
BEAUREPAIRE	CORCELLES-EN-	LANCIE	PALADRU
BEAUVOIR-DE-MARC	BEAUJOLAIS	LE BOUCHAGE	PANISSAGE
BELLEGARDE-POUSSIEU	COUR-ET-BUIS	LE GRAND-LEMPES	PANOSSAS
BELLEVILLE	COURTENAY	LE PASSAGE	PARMILIEU
BELMONT	COUZON-AU-MONT-D'OR	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	PASSINS
BELMONT-D'AZERGUES	CRACHIER	LE PIN	PENOL
BESSINS	CRAPONNE	LE PONT-DE-BEAUVOISIN	PIERRE-BENITE
BEVENAIS	CRAS	LENTILLY	PISIEU
BILIEU	CREMIEU	LENTIOL	PLAN
BIOL	CREYS-MEPIEU	LES ABRETS	POLEVMIEX-AU-MONT-
BIZONNES	CULIN	LES AVENIERES	D'OR
BLANDIN	CURIS-AU-MONT-D'OR	LES CHERES	POLIENAS
BONNEFAMILLE	DARDILLY	LES COTES-D'AREY	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE
BOSSIEU	DECINES-CHARPIEU	LES HAIES	POMMIERS
BOUGE-CHAMBALUD	DENICE	LES EPARRES	PONT-DE-CHERUY
BOURGOIN-JALLIEU	DIEMOZ	LES ROCHES-DE-CONDRIEU	PONT-EVEQUE
BOUVESSE-QUIRIEU	DIONAY	LEYRIEU	PORCIEU-AMBLAGNIEU
BRANGUES	DIZIMIEU	LIERGUES	PRESSINS
BRESSIEUX	DOISSIN	LIEUDIEU	PRIMARETTE
BREZINS	DOLOMIEU	LIMAS	PUSIGNAN
BRIGNAIS	DOMARIN	LIMONEST	QUINCIEU
BRINDAS	DOMMARTIN	LISSIEU	QUINCIEUX
BRION	DRACE	LOIRE-SUR-RHONE	REAUMONT
BRON	ECHALAS	LONGECHENAL	REVEL-TOURDAN
BULLY	ECLOSE	LONGES	REVENTIN-VAUGRIS
BURCIN	ECULLY	LOZANNE	RILLIEUX-LA-PAPE
CAILLOUX-SUR-FONTAINES	ESTRABLIN	LUCENAY	ROCHE
CALUIRE-ET-CUIRE	EVEUX	LUZINAY	ROCHETAILLÉE-SUR-SAONE
CESSIEU	EYDOCHE	LYON	ROCHETOIRIN
CHABONS	EYZIN-PINET	MARCILLOLES	ROMAGNIEU
CHALONS	FARAMANS	MARCILLY-D'AZERGUES	ROUSSILLON
CHAMAGNIEU	FAVERGES-DE-LA-TOUR	MARCOLLIN	ROYAS
CHAMPAGNE-AU-MONT-	FEYZIN	MARCY-L'ETOILE	ROYBON
D'OR	FITILIEU	MARENNES	RUY
CHAMPIER	FLACHERES	MARNANS	SABLONS
CHANAS	FLEURIEU-SUR-SAONE	MASSIEU	SAIN-BEL
CHANTESSÉ	FLEURIEUX-SUR-	MAUBEC	SAINT-AGNIN-SUR-BION
CHAPONNAY	L'ARBRESLE	MERLAS	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE
CHAPONOST	FONTAINES-SAINT-MARTIN	MESSIMY	SAINT-ALBAN-DU-RHONE
CHARANCIEU	FONTAINES-SUR-SAONE	MEYRIE	SAINT-ALBIN-DE-
CHARANTONNAY	FOUR	MEYRIEU-LES-ETANGS	VAULSERRE
CHARAVINES	FRANCHEVILLE	MEYSSIES	SAINT-ANDEOL-LE-
CHARBONNIERES-LES-	FRONTONAS	MEYZIEU	CHATEAU
BAINS	GENAS	MILLERY	SAINT-ANDRE-LE-GAZ
CHARETTE	GENAY	MIONS	SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE
CHARLY	GILLONNAY	MOIDIEU-DETOURBE	SAINT-APPOLINARD
CHARVIEU-CHAVAGNEUX	GIVORS	MOISSIEU-SUR-DOLON	SAINT-BARTHELEMY
CHASSAGNY	GLEIZE	MONSTEROUX-MILIEU	SAINT-BAUDILLE-DE-LA-
CHASSE-SUR-RHONE	GRANIEU	MONTAGNE	TOUR
CHASSELAY	GRENAY	MONTAGNIEU	SAINT-BLAISE-DU-BUIS
CHASSIEU	GREZIEU-LA-VARENNE	MONTAGNY	SAINT-BONNET-DE-
CHASSIGNIEU	GRIGNY	MONTALIEU-VERCIEU	CHAVAGNE
CHATEAUVILAIN	HEYRIEUX	MONTANAY	SAINT-BONNET-DE-MURE
CHATENAY	HIERES-SUR-AMBY	MONTCARRA	SAINT-BUEIL
CHATONNAY	IRIGNY	MONTFALCON	SAINT-CHEF
CHATTE	IZEAUX	MONTFERRAT	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR
CHAUSSAN	JANNEYRIAS	MONTREVEL	SAINT-CLAIR-DU-RHONE
	JARCIEU	MONTSEVEROUX	SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE

SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR  
 SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE  
 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR  
 SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES  
 SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR  
 SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS  
 SAINT-FONS  
 SAINT-GENIS-LAVAL  
 SAINT-GENIS-LES-OLLIERES  
 SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE  
 SAINT-GEOIRS  
 SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE  
 SAINT-GEORGES-DE-RENEINS  
 SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR  
 SAINT-GERMAIN-SUR-L'ARBRESLE  
 SAINT-HILAIRE-DE-BRENS  
 SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE  
 SAINT-JEAN-D'ARDIERES  
 SAINT-JEAN-D'AVELANNE  
 SAINT-JEAN-DE-BOURNAY  
 SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN  
 SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS  
 SAINT-JEAN-DES-VIGNES  
 SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS  
 SAINT-JUST-CHALEYSSIN  
 SAINT-LATTIER  
 SAINT-LAURENT-D'AGNY  
 SAINT-LAURENT-DE-MURE  
 SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL  
 SAINT-MARCELLIN  
 SAINT-MARTIN-DE-

VAULSERRE  
 SAINT-MAURICE-L'EXIL  
 SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE  
 SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS  
 SAINT-ONDRAS  
 SAINT-PAUL-D'IZEAUX  
 SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX  
 SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU  
 SAINT-PIERRE-LA-PALUD  
 SAINT-PRIEST  
 SAINT-PRIM  
 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER  
 SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR  
 SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS  
 SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU  
 SAINT-ROMAIN-EN-GAL  
 SAINT-ROMAIN-EN-GIER  
 SAINT-SAUVEUR  
 SAINT-SAVIN  
 SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX  
 SAINT-SORLIN  
 SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL  
 SAINT-SORLIN-DE-VIENNE  
 SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES  
 SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON  
 SAINT-VERAND  
 SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU  
 SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL  
 SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE

SAINTE-BLANDINE  
 SAINTE-COLOMBE  
 SAINTE-CONSORCE  
 SAINTE-FOY-LES-LYON  
 SALAGNON  
 SALAISE-SUR-SANNE  
 SARDIEU  
 SATHONAY-CAMP  
 SATHONAY-VILLAGE  
 SATOLAS-ET-BONCE  
 SAVAS-MEPIN  
 SAVIGNY  
 SEMONS  
 SEPTEME  
 SEREZIN-DE-LA-TOUR  
 SEREZIN-DU-RHONE  
 SERMERIEU  
 SERPAIZE  
 SERRE-NERPOL  
 SEYSSUEL  
 SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU  
 SILLANS  
 SIMANDRES  
 SOLAIZE  
 SOLEYMIEU  
 SONNAY  
 SOUCIEU-EN-JARREST  
 SOURCIEUX-LES-MINES  
 SUCCIEU  
 TALUYERS  
 TAPONAS  
 TASSIN-LA-DEMI-LUNE  
 TECHE  
 TERNAY  
 THODURE  
 THURINS  
 TIGNIEU-JAMEYZIEU  
 TORCHEFELON  
 TOUSSIEU

TRAMOLE  
 TREPT  
 TREVES  
 TUPIN-ET-SEMONS  
 VALENCIN  
 VALENCOGNE  
 VARACIEUX  
 VASSELIN  
 VATILIEU  
 VAUGNERAY  
 VAULX-EN-VELIN  
 VAULX-MILIEU  
 VELANNE  
 VENERIEU  
 VENISSIEUX  
 VERNAISON  
 VERNAS  
 VERNIOZ  
 VERTRIEU  
 VEYRINS-THUELLIN  
 VEYSSILIEU  
 VEZERONCE-CURTIN  
 VIENNE  
 VIONIEU  
 VILLE-SOUS-ANJOU  
 VILLEFONTAINE  
 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE  
 VILLEMOIRIEU  
 VILLENEUVE-DE-MARC  
 VILLETTE-D'ANTHON  
 VILLETTE-DE-VIENNE  
 VILLEURBANNE  
 VINAY  
 VIRIEU  
 VIRIVILLE  
 VOISSANT  
 VOURLES

## Zone des Coteaux

AFFOUX  
 AIGUEPERSE  
 ALIX  
 AMPLEPUIS  
 ANCY  
 AVEIZE  
 AVENAS  
 AZOLETTE  
 BAGNOLS  
 BEAUJEU  
 BESSENAV  
 BIBOST  
 BLACE  
 BOURG-DE-THIZY  
 BRULLIOLES  
 BRUSSIEU  
 CENVES  
 CERCIE  
 CHAMBOST-ALLIERES  
 CHAMBOST-LONGESSAIGNE  
 CHAMELET  
 CHARENTAY  
 CHARNAY  
 CHATILLON  
 CHENAS  
 CHENELETTE  
 CHESSY  
 CHEVINAY  
 CHIROUBLES  
 CLAVEISOLLES  
 COGNY  
 COISE  
 COURS-LA-VILLE  
 COURZIEU  
 CUBLIZE  
 DAREIZE  
 DIEME  
 DUERNE

EMERINGES  
 FLEURIE  
 FRONTENAS  
 GRANDRIS  
 GREZIEU-LE-MARCHE  
 HAUTE-RIVOIRE  
 JARNIOUX  
 JOUX  
 JULIENAS  
 JULLIE  
 LA CHAPELLE-DE-MARDORE  
 LA CHAPELLE-SUR-COISE  
 LACHASSAGNE  
 LAMURE-SUR-AZERGUES  
 LANTIGNIE  
 LARAJASSE  
 LE BOIS-D'OINGT  
 LE BREUIL  
 LE PERREON  
 LEGNY  
 LES ARDILLATS  
 LES HALLES  
 LES OLMES  
 LES SAUVAGES  
 LETRA  
 LONGESSAIGNE  
 MARCHAMPT  
 MARCY  
 MARDORE  
 MARNAND  
 MEAUX-LA-MONTAGNE  
 MEYS  
 MOIRE  
 MONSOLS  
 MONTMELAS-SAINT-SORLIN  
 MONTROMANT  
 MONTROTTIER  
 ODNAS

OINGT  
 OUROUX  
 POLLIONNAY  
 POMEYS  
 PONT-TRAMBOUZE  
 PONTCHARRA-SUR-TURDINE  
 POUILLY-LE-MONIAL  
 POULE-LES-ECHARMEAUX  
 PROPIERES  
 QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS  
 RANCHAL  
 REGNIE-DURETTE  
 RIVERIE  
 RIVOLET  
 RONNO  
 RONTALON  
 SAINT-ANDRE-LA-COTE  
 SAINT-APPOLINAIRE  
 SAINT-BONNET-DES-BRUYERES  
 SAINT-BONNET-LE-TRONCY  
 SAINT-CHRISTOPHE  
 SAINT-CLEMENT-DE-VERS  
 SAINT-CLEMENT-LES-PLACES  
 SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE  
 SAINT-CYR-LE-CHATOUX  
 SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE  
 SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU  
 SAINT-ETIENNE-DES-OLLIERES  
 SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE  
 SAINT-FORGEUX  
 SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE

SAINT-IONY-DE-VERS  
 SAINT-JACQUES-DES-ARRETS  
 SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE  
 SAINT-JULIEN  
 SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST  
 SAINT-JUST-D'AVRAY  
 SAINT-LAGER  
 SAINT-LAURENT-D'OINGT  
 SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET  
 SAINT-LAURENT-DE-VAUX  
 SAINT-LOUP  
 SAINT-MAMERT  
 SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE  
 SAINT-MARTIN-EN-HAUT  
 SAINT-NIZIER-D'AZERGUES  
 SAINT-ROMAIN-DE-POPEY  
 SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE  
 SAINT-VERAND  
 SAINT-VINCENT-DE-REINS  
 SAINTE-CATHERINE  
 SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE  
 SAINTE-PAULE  
 SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS  
 SARCEY  
 SOUZY  
 TARARE  
 TERNAND  
 THEIZE  
 THEL  
 THIZY  
 TRADES  
 VALSONNE  
 VAUX-EN-BEAUJOLAIS  
 VAUXRENARD

VERNAY  
VILLE-SUR-JARNIOUX

VILLECHENEVE  
VILLIE-MORGON

YZERON

### Bassin Stéphanois – ZAG Saint-Etienne

ANDREZIEUX-BOUTHEON  
BONSON  
CALOIRE  
CELLIEU  
CHAGNON  
CHATEAUNEUF  
DARGOIRE  
DOIZIEUX  
FARNAY  
FIRMINY  
FONTANES  
FRAISSES  
GENILAC  
L'ETRAT

L'HORME  
LA FOUILLOUSE  
LA GRAND-CROIX  
LA RICAMARIE  
LA TALAUDIÈRE  
LA TERRASSE-SUR-DORLAY  
LA TOUR-EN-JAREZ  
LA VALLA-EN-GIER  
LE CHAMBON-  
FEUGEROLLES  
LORETTE  
MARCENOD  
PAVEZIN  
RIVE-DE-GIER

ROCHE-LA-MOLIERE  
SAINT-BONNET-LES-OULES  
SAINT-CHAMOND  
SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ  
SAINT-CYPRJEN  
SAINT-ETIENNE  
SAINT-GENEST-LERPT  
SAINT-HEAND  
SAINT-JEAN-BONNEFONDS  
SAINT-JOSEPH  
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT  
SAINT-MARCELLIN-EN-  
FOREZ  
SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

SAINT-PAUL-EN-CORNILLON  
SAINT-PAUL-EN-JAREZ  
SAINT-PIEST-EN-JAREZ  
SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ  
SAINTE-CROIX-EN-JAREZ  
SORBIERS  
SURY-LE-COMTAL  
TARTARAS  
UNIEUX  
VALFLEURY  
VEAUCHE  
VILLARS

### Contreforts du massif central

ABOEN  
AILEUX  
AMBIERLE  
AMIONS  
APINAC  
ARCINGES  
ARCON  
ARTHUN  
AVEIZIEUX  
BALBIGNY  
BARD  
BELLEGARDE-EN-FOREZ  
BELLEROCHÉ  
BELMONT-DE-LA-LOIRE  
BESSEY  
BOEN  
BOISSET-LES-MONTROND  
BOISSET-SAINT-PIEST  
BOURG-ARGENTAL  
BOYER  
BRIENNON  
BULLY  
BURDIQNES  
BUSSIÈRES  
BUSSY-ALBIEUX  
CERVIERES  
CEZAY  
CHALAIN-D'UZORE  
CHALAIN-LE-COMTAL  
CHALMAZEL  
CHAMBEON  
CHAMBLES  
CHAMBOEUF  
CHAMPDIEU  
CHAMPOLY  
CHANDON  
CHANGY  
CHARLIEU  
CHATELNEUF  
CHATELUS  
CHAUSSETERRE  
CHAVANAY  
CHAZELLES-SUR-LAVIEU  
CHAZELLES-SUR-LYON  
CHENEREILLES  
CHERIER  
CHEVRIÈRES  
CHIRASSIMONT  
CHUYER  
CIVENS  
CLEPPE  
COLOMBIER  
COMBRE  
COMMELLE-VERNAY  
CORDELLE  
COTTANCE  
COUTOUVRE

CRAINTILLEUX  
CREMEAUX  
CROIZET-SUR-GAND  
CUINZIER  
CUZIEU  
DANCE  
DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA  
ECOCHÉ  
ECOTAY-L'OLME  
EPERCIEUX-SAINT-PAUL  
ESSERTINES-EN-  
CHATELNEUF  
ESSERTINES-EN-DONZY  
ESTIVAREILLES  
FEURS  
FOURNEAUX  
GRAIX  
GRAMMOND  
GREZIEUX-LE-FROMENTAL  
GREZOLLES  
GUMIÈRES  
JARNOSSE  
JAS  
JEANSAGNIÈRE  
JONZIEUX  
JURE  
L'HOPITAL-LE-GRAND  
L'HOPITAL-SOUS-  
ROCHEFORT  
LA BENISSON-DIEU  
LA CHAMBA  
LA CHAMBONIE  
LA CHAPELLE-EN-LAFAYE  
LA CHAPELLE-VILLARS  
LA COTE-EN-COUZAN  
LA GIMOND  
LA GRESLE  
LA PACAUDIÈRE  
LA TOURETTE  
LA TUILIÈRE  
LA VALLA-SUR-ROCHEFORT  
LA VERSANNE  
LAVIEU  
LAY  
LE BESSAT  
LE CERGNE  
LE COTEAU  
LE CROZET  
LEIGNEUX  
LENTIGNY  
LERIGNEUX  
LES NOES  
LES SALLES  
LEZIGNEUX  
LUPE  
LURE  
LURIECQ

MABLY  
MACHEZAL  
MACLAS  
MAGNEUX-HAUTE-RIVE  
MAIZILLY  
MALLEVAL  
MARCILLY-LE-CHATEL  
MARCLOPT  
MARCoux  
MARGERIE-CHANTAGRET  
MARINGES  
MARLHES  
MAROLS  
MARS  
MERLE-LEIGNEC  
MIZERIEUX  
MONTAGNY  
MONTARCHER  
MONTBRISON  
MONTCHAL  
MONTROND-LES-BAINS  
MONTVERDUN  
MORNAND  
NANDAX  
NEAUX  
NERONDE  
NERVIEUX  
NEULISE  
NOAILLY  
NOIRETABLE  
NOLLIEUX  
NOTRE-DAME-DE-BOISSET  
OUCHES  
PALOGNEUX  
PANISSIÈRES  
PARIIGNY  
PELUSSIN  
PERIGNEUX  
PERREUX  
PINAY  
PLANFOY  
POMMIERS  
PONCINS  
POUILLY-LES-FEURS  
POUILLY-LES-NONAINS  
POUILLY-SOUS-CHARLIEU  
PRADINES  
PRALONG  
PRECIEUX  
REGNY  
RENAISON  
RIORGES  
RIVAS  
ROANNE  
ROCHE  
ROISEY  
ROZIER-COTES-D'AUREC

ROZIER-EN-DONZY  
SAIL-LES-BAINS  
SAIL-SOUS-COUZAN  
SAINT-ALBAN-LES-EAUX  
SAINT-ANDRÉ-D'APCHON  
SAINT-ANDRÉ-LE-PUY  
SAINT-APPOLINARD  
SAINT-BARTHELEMY-  
LESTRA  
SAINT-BONNET-DES-QUARTS  
SAINT-BONNET-LE-CHATEAU  
SAINT-BONNET-LE-  
COURREAU  
SAINT-CYR-DE-FAVIERES  
SAINT-CYR-DE-VALORGES  
SAINT-CYR-LES-VIGNES  
SAINT-DENIS-DE-CABANNE  
SAINT-DENIS-SUR-COISE  
SAINT-DIDIER-SUR-  
ROCHEFORT  
SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD  
SAINT-FORGEUX-  
LESPINASSE  
SAINT-GALMIER  
SAINT-GENEST-MALIFAUX  
SAINT-GEORGES-DE-  
BAROILLE  
SAINT-GEORGES-EN-  
COUZAN  
SAINT-GEORGES-HAUTE-  
VILLE  
SAINT-GERMAIN-LA-  
MONTAGNE  
SAINT-GERMAIN-LAVAL  
SAINT-GERMAIN-  
LESPINASSE  
SAINT-HAON-LE-CHATEL  
SAINT-HAON-LE-VIEUX  
SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-  
VALMITTE  
SAINT-HILAIRE-SOUS-  
CHARLIEU  
SAINT-JEAN-LA-VETRE  
SAINT-JEAN-SAINT-  
MAURICE-SUR-LOIRE  
SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX  
SAINT-JODARD  
SAINT-JULIEN-D'ODDES  
SAINT-JULIEN-LA-VETRE  
SAINT-JULIEN-MOLIN-  
MOLETTE  
SAINT-JUST-EN-BAS  
SAINT-JUST-EN-CHEVALET  
SAINT-JUST-LA-PENDUE  
SAINT-LAURENT-LA-  
CONCHE  
SAINT-LAURENT-

ROCHEFORT  
SAINT-LEGER-SUR-ROANNE  
SAINT-MARCEL-D'URFE  
SAINT-MARCEL-DE-FELINES  
SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX  
SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE  
SAINT-MARTIN-LESTRA  
SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS  
SAINT-MEDARD-EN-FOREZ  
SAINT-MICHEL-SUR-RHONE  
SAINT-NIZIER-DE-FORNAS  
SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU  
SAINT-PAUL-D'UZORE  
SAINT-PAUL-DE-VEZELIN  
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF  
SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE

SAINT-POLQUES  
SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE  
SAINT-PRIEST-LA-ROCHE  
SAINT-PRIEST-LA-VETRE  
SAINT-REGIS-DU-COIN  
SAINT-RIRAND  
SAINT-ROMAIN-D'URFE  
SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE  
SAINT-ROMAIN-LE-PUY  
SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX  
SAINT-SAUVEUR-EN-RUE  
SAINT-SIXTE  
SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY  
SAINT-THOMAS-LA-GARDE  
SAINT-THURIN  
SAINT-VICTOR-SUR-RHINS  
SAINT-VINCENT-DE-BOISSET  
SAINT-AGATHE-EN-DONZY

SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE  
SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND  
SAINTE-FOY-SAINTE-SULPICE  
SALT-EN-DONZY  
SALVIZINET  
SAUVAIN  
SAVIGNEUX  
SEVELINGES  
SOLEYMIEUX  
SOUTERNON  
TARENTEISE  
THELIS-LA-COMBE  
TRELINS  
UNIAS  
URBISE  
USSON-EN-FOREZ

VALEILLE  
VEAUCLETTE  
VENDRANGES  
VERANNE  
VERIN  
VERRIERES-EN-FOREZ  
VILLEMONTAIS  
VILLEREST  
VILLERS  
VIOLAY  
VIRICELLES  
VIRIGNEUX  
VIVANS  
VOUGY

## Ouest Ardèche

ACCONS  
AILHON  
AIZAC  
AJOUX  
ALBA-LA-ROMAINE  
ALBON-D'ARDECHE  
ALBOUSSIERE  
ANNONAY  
ANTRAIQUES-SUR-VOLANE  
ARCENS  
ARDOIX  
ARLEBOSC  
ASPERJOC  
ASTET  
AUBENAS  
AUBIGNAS  
BALAZUC  
BANNE  
BARNAS  
BEAULIEU  
BEAUMONT  
BEAUVENE  
BERRIAS-ET-CASTELJAU  
BERZEME  
BESSAS  
BIDON  
BOFFRES  
BOGY  
BORÉE  
BORNE  
BOULIEU-LES-ANNONAY  
BOZAS  
BROSSAINC  
BURZET  
CELLIER-DU-LUC  
CHALENCON  
CHAMBNAS  
CHAMPIS  
CHANDOLAS  
CHANEAC  
CHARNAS  
CHASSIERS  
CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX  
CHAUZON  
CHAZEAX  
CHIROLS  
COLOMBIER-LE-CARDINAL  
COLOMBIER-LE-VIEUX  
COUCOURON  
CREYSSEILLES  
CROS-DE-GEORAND  
DARBRES  
DAVEZIEUX  
DESAINES  
DEVESSET  
DOMPNAC  
DORNAS  
DUNIERE-SUR-EYRIEUX  
ECLASSAN  
EMPURANY

FABRAS  
FAUGERES  
FELINES  
FONS  
GENESTELLE  
GILHAC-ET-BRUZAC  
GILHOC-SUR-ORMEZE  
GLUIRAS  
GOURDON  
GRAS  
GRAVIERES  
GROSPIERRES  
INTRES  
ISSAMOULENC  
ISSANLAS  
ISSARLES  
JAUJAC  
JAUNAC  
JOANNAS  
JOYEUSE  
JUVINAS  
LA ROCHETTE  
LA SOUCHE  
LABASTIDE-DE-VIRAC  
LABASTIDE-SUR-BESORGUES  
LABATIE-D'ANDAURE  
LABEAUME  
LABEGUDE  
LABLACHERE  
LABOULE  
LACHAMP-RAPHAEL  
LACHAPPELLE-GRAILLOUSE  
LACHAPPELLE-SOUS-AUBENAS  
LACHAPPELLE-SOUS-CHANEAC  
LAFARRE  
LAGORCE  
LALVADE-D'ARDECHE  
LALOUVESC  
LAMASTRE  
LANARCE  
LANAS  
LARGENTIERE  
LARNAS  
LAURAC-EN-VIVARAIS  
LAVAL-D'AURELLE  
LAVEYRUNE  
LAVILLATTE  
LAVILLEDIEU  
LAVIOLLE  
LE BEAGE  
LE CHAMBON  
LE CHEYLARD  
LE CRESTET  
LE LAC-D'ISSARLES  
LE PLAGNAL  
LE ROUX  
LENTILLERES  
LES ASSIONS

LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX  
LES SAELLES  
LES VANS  
LESPERON  
LOUBARESSÉ  
LUSSAS  
MALARCE-SUR-LA-THINES  
MALBOSC  
MARCOLS-LES-EAUX  
MARIAC  
MARS  
MAYRES  
MAZAN-L'ABBAYE  
MERCUER  
MEYRAS  
MEZILHAC  
MIRABEL  
MONESTIER  
MONTPEZAT-SOUS-BAUZON  
MONTREAL  
MONTSELGUES  
NONIERES  
NOZIERES  
ORGNAC-L'AVEN  
PAILHARES  
PAYZAC  
PEAUGRES  
PEREYRES  
PLANZOLLES  
PONT-DE-LABEAUME  
FOURCHERES  
PRADES  
PRADONS  
PRANLES  
PREAUX  
PRUNET  
QUINTENAS  
RIBES  
ROCHECOLOMBE  
ROCHEPAULE  
ROCHER  
ROCLES  
ROIFFIEUX  
ROSIERES  
RUOMS  
SABLIERES  
SAGNES-ET-GODOULET  
SAINT-AGREVE  
SAINT-ALBAN-AURIOLLES  
SAINT-ALBAN-D'AY  
SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE  
SAINT-ANDEOL-DE-BERG  
SAINT-ANDEOL-DE-FOURCHADES  
SAINT-ANDEOL-DE-VALS  
SAINT-ANDRE-DE-CRUZIERES  
SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS

SAINT-ANDRE-LACHAMP  
SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS  
SAINT-BARTHELEMY-GROZON  
SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL  
SAINT-BASILE  
SAINT-CHRISTOL  
SAINT-CIERGE-LA-SERRE  
SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD  
SAINT-CIRGUES-DE-PRADES  
SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE  
SAINT-CLAIR  
SAINT-CLEMENT  
SAINT-CYR  
SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS  
SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE  
SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON  
SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES  
SAINT-ETIENNE-DE-SERRE  
SAINT-FELICIEN  
SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX  
SAINT-GENEST-DE-BEAUZON  
SAINT-GENEST-LACHAMP  
SAINT-GERMAIN  
SAINT-GINEIS-EN-COIRON  
SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX  
SAINT-JEAN-CHAMBRE  
SAINT-JEAN-LE-CENTENIER  
SAINT-JEAN-ROURE  
SAINT-JEURE-D'ANDAURE  
SAINT-JEURE-D'AY  
SAINT-JOSEPH-DES-BANCS  
SAINT-JULIEN-BOUTIERES  
SAINT-JULIEN-DU-GUA  
SAINT-JULIEN-DU-SERRE  
SAINT-JULIEN-LABROUSSE  
SAINT-JULIEN-LE-ROUX  
SAINT-JULIEN-VOCANCE  
SAINT-LAURENT-LES-BAINS  
SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON  
SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY  
SAINT-MARTIAL  
SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS  
SAINT-MAURICE-D'ARDECHE  
SAINT-MAURICE-D'IBIE

SAINT-MAURICE-EN-  
CHALENCON  
SAINT-MELANY  
SAINT-MICHEL-D'AURANCE  
SAINT-MICHEL-DE-  
BOULOGNE  
SAINT-MICHEL-DE-  
CHABRILLANOUX  
SAINT-PAUL-LE-JEUNE  
SAINT-PIERRE-DE-  
COLOMBIER  
SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN  
SAINT-PIERRE-SUR-DOUX  
SAINT-PIERREVILLE  
SAINT-PONS  
SAINT-PRIVAT  
SAINT-PRIX

SAINT-REMEZE  
SAINT-ROMAIN-D'AY  
SAINT-ROMAIN-DE-LERPS  
SAINT-SAUVEUR-DE-  
CRUZIERES  
SAINT-SAUVEUR-DE-  
MONTAGUT  
SAINT-SERNIN  
SAINT-SYLVESTRE  
SAINT-SYMPHORIEN-DE-  
MAHUN  
SAINT-THOME  
SAINT-VICTOR  
SAINT-VINCENT-DE-  
DURFORT  
SAINTE-EULALIE  
SAINTE-MARGUERITE-

LAFIGERE  
SALAVAS  
SAMPZON  
SANILHAC  
SATILLIEU  
SAVAS  
SCEAUTRES  
SILHAC  
TAURIERS  
THORRENC  
THUEYTS  
UCEL  
USCLADES-ET-RIEUTORD  
UZER  
VAGNAS  
VALGORGE  
VALLON-PONT-D'ARC

VALS-LES-BAINS  
VALVIGNERES  
VANOSC  
VAUDEVANT  
VERNON  
VERNOSC-LES-ANNONAY  
VERNOUX-EN-VIVARAIS  
VESSEAUX  
VILLENEUVE-DE-BERG  
VILLEVOCANCE  
VINEZAC  
VINZIEUX  
VOCANCE  
VOGUE

## Vallée du Rhône

ALBON  
ALISSAS  
ALIXAN  
ALLAN  
ALLEX  
AMBONIL  
ANCONE  
ANDANCE  
ANDANCETTE  
ANNEYRON  
ARRAS-SUR-RHONE  
ARTHEMONAY  
BAIX  
BARBIERES  
BATHERNAY  
BEAUCHASTEL  
BEAUMONT-LES-VALENCE  
BEAUMONT-MONTEUX  
BEAUREGARD-BARET  
BEAUSEMBLANT  
BEAUVALLON  
BESAYES  
BONLIEU-SUR-ROUBION  
BOUCHET  
BOUCIEU-LE-ROI  
BOURG-DE-PEAGE  
BOURG-LES-VALENCE  
BOURG-SAINT-ANDEOL  
BREN  
CHABEUIL  
CHAMARET  
CHAMPAGNE  
CHANOS-CURSON  
CHANTEMERLE-LES-BLES  
CHANTEMERLE-LES-  
GRIGNAN  
CHARMES-SUR-L'HERBASSE  
CHARMES-SUR-RHONE  
CHARPEY  
CHATEAUBOURG  
CHATEAUNEUF-DE-  
GALAURE  
CHATEAUNEUF-DU-RHONE  
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE  
CHATILLON-SAINT-JEAN  
CHATUZANGE-LE-GOUBET  
CHAVANNES  
CHEMINAS  
CHOMERAC  
CLANSAYES  
CLAVEYSON  
CLERIEUX  
CLIUSCLAT  
COLOMBIER-LE-JEUNE  
COLONZELLE  
CONDILLAC  
CORNAS  
COUX  
CREPOL  
CROZES-HERMITAGE

CRUAS  
DONZERE  
EPINOUBE  
EROME  
ESPELUCHE  
ETABLES  
ETOILE-SUR-RHONE  
EURRE  
EYMEUX  
FAY-LE-CLOS  
FLAVIAC  
FREYSSENET  
GENISSIEUX  
GERVANS  
GEYSSANS  
GLUN  
GRANE  
GRANGES-LES-BEAUMONT  
GRIGNAN  
QUILHERAND-GRANGES  
HAUTERIVES  
HOSTUN  
JAILLANS  
LA BATIE-ROLLAND  
LA BAUME-D'HOSUN  
LA BAUME-DE-TRANSIT  
LA COUCOURDE  
LA GARDE-ADHEMAR  
LA LAUPIE  
LA MOTTE-DE-GALAURE  
LA ROCHE-DE-GLUN  
LA TOUCHE  
LA VOULTE-SUR-RHONE  
LAPEYROUSE-MORNAY  
LARNAGE  
LAVEYRON  
LE CHALON  
LE GRAND-SERRE  
LE POUZIN  
LE TEIL  
LEMPES  
LENS-LESTANG  
LES GRANGES-GONTARDES  
LES TOURRETTES  
LIMONY  
LIVRON-SUR-DROME  
LORJOL-SUR-DROME  
LYAS  
MALATAVERNE  
MALISSARD  
MANTHES  
MARCHES  
MARGES  
MARSANNE  
MARSAZ  
MAUVES  
MERCUROL  
MEYSSE  
MIRIBEL  
MIRMANDE

MONTBOUCHER-SUR-  
JABRON  
MONTCHENU  
MONTELEGER  
MONTELIER  
MONTELMAR  
MONTJOYER  
MONTMEYRAN  
MONTMIRAL  
MONTISON  
MONTRIGAUD  
MONTSEGUR-SUR-LAUZON  
MONTVENDRE  
MORAS-EN-VALLOIRE  
MOURS-SAINT-EUSEBE  
MUREILS  
NYONS  
OZON  
PARNANS  
PEYRAUD  
PEYRINS  
PIERRELATTE  
PLATS  
PONSAS  
PONT-DE-L'ISERE  
PORTES-EN-VALDAINE  
PORTES-LES-VALENCE  
PRIVAS  
PUYGIRON  
RATIERES  
REAUVILLE  
ROCHEFORT-EN-VALDAINE  
ROCHEFORT-SAMSON  
ROCHEGUEDE  
ROCHEMAURE  
ROCHESSAUVIE  
ROMANS-SUR-ISERE  
ROMPON  
ROUSSAS  
SAINT-AVIT  
SAINT-BARDOUX  
SAINT-BARTHELEMY-DE-  
VALS  
SAINT-BARTHELEMY-LE-  
PLAIN  
SAINT-BAUZILE  
SAINT-BONNET-DE-  
VALCLERIEUX  
SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-  
LARIS  
SAINT-DESIRAT  
SAINT-DONAT-SUR-  
L'HERBASSE  
SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX  
SAINT-GEORGES-LES-BAINS  
SAINT-GERVAIS-SUR-  
ROUBION  
SAINT-JEAN-DE-MUZOLS  
SAINT-JULIEN-EN-SAINT-  
ALBAN

SAINT-JUST  
SAINT-LAGER-BRESSAC  
SAINT-LAURENT-D'ONAY  
SAINT-LAURENT-DU-PAPE  
SAINT-MARCEL-D'ARDECHE  
SAINT-MARCEL-LES-SAUZET  
SAINT-MARCEL-LES-  
VALENCE  
SAINT-MARTIN-D'AOUT  
SAINT-MARTIN-D'ARDECHE  
SAINT-MARTIN-SUR-  
LAVEZON  
SAINT-MAURICE-SUR-  
EYGUES  
SAINT-MICHEL-SUR-  
SAVASSE  
SAINT-MONTANT  
SAINT-PAUL-LES-ROMANS  
SAINT-PAUL-THOIS-  
CHATEAUX  
SAINT-PERAY  
SAINT-PIERRE-LA-ROCHE  
SAINT-PRIEST  
SAINT-RAMBERT-D'ALBON  
SAINT-RESTITUT  
SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE  
SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-  
CHOMERAC  
SAINT-UZE  
SAINT-VALLIER  
SAINT-VINCENT-DE-BARRES  
SAINT-VINCENT-LA-  
COMMANDERIE  
SALLES-SOUS-BOIS  
SARRAS  
SAULCE-SUR-RHONE  
SAUZET  
SAVASSE  
SECHERAS  
SERRIERES  
SERVES-SUR-RHONE  
SOLERIEUX  
SOYONS  
SUZE-LA-ROUSSE  
TAIN-L'HERMITAGE  
TALENCIEUX  
TERSANNE  
TOULAUD  
TOURNON-SUR-RHONE  
TRIORS  
TULETTE  
UPIE  
VALAURIE  
VALENCE  
VEAUNES  
VEYRAS  
VINSOBRES  
VION  
VIVIERS

## Est-Drôme

AIX-EN-DIOIS	ECEVIS	MONTAUBAN-SUR-	SAINT-BENOIT-EN-DIOIS
ALEYRAC	ESPEL	L'OUVEZE	SAINT-DIZIER-EN-DIOIS
AOUSTE-SUR-SYE	ESTABLET	MONTAULIEU	SAINT-FERREOL-TRENTE-
ARNAYON	EYGALAYES	MONTBRISON	PAS
ARPAVON	EYGALIERS	MONTBRUN-LES-BAINS	SAINT-JEAN-EN-ROYANS
AUBENASSON	EYGLUY-ESCOULIN	MONTCLAR-SUR-GERVANNE	SAINT-JULIEN-EN-QUINT
AUBRES	EYROLES	MONTFERRAND-LA-FARE	SAINT-JULIEN-EN-VERCORS
AUCELON	EYZAHUT	MONTFROC	SAINT-LAURENT-EN-
AULAN	FELINES-SUR-RIMANDOULE	MONTGUERS	ROYANS
AUREL	FERRASSIERES	MONTJOUX	SAINT-MARTIN-EN-VERCORS
AUTICHAMP	FRANCILLON-SUR-ROUBION	MONTLAUR-EN-DIOIS	SAINT-MARTIN-LE-COLONEL
BALLONS	GIGORS-ET-LOZERON	MONTMAUR-EN-DIOIS	SAINT-MAY
BARCELONNE	GLANDAGE	MONTREAL-LES-SOURCES	SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS
BARNAVE	GUMIANE	MORNANS	SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT
BARRET-DE-LIOURE	IZON-LA-BRUISSE	OMBLEZE	SAINT-PANTALEON-LES-
BARSAC	JONCHERES	ORCINAS	VIGNES
BEAUFORT-SUR-GERVANNE	LA BATIE-DES-FONDS	ORIOLE-EN-ROYANS	SAINT-ROMAN
BEAUMONT-EN-DIOIS	LA BAUME-CORNILLANE	OURCHES	SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS
BEAURIERES	LA BEGUDE-DE-MAZENC	PELONNE	SAINT-SAUVEUR-
BEAUVOISIN	LA CHAPELLE-EN-VERCORS	PENNES-LE-SEC	GOUVERNET
BELLECOMBE-TARENDOL	LA CHARCE	PEYRUS	SAINT-THOMAS-EN-ROYANS
BELLEGARDE-EN-DIOIS	LA CHAUDIERE	PIEGON	SAINTE-CROIX
BENVAY-OLLON	LA MOTTE-CHALANCON	PIEGROS-LA-CLASTRE	SAINTE-EULALIE-EN-
BESIGNAN	LA MOTTE-FANJAS	PIERRELONGUE	ROYANS
BEZAUDUN-SUR-BINE	LA PENNE-SUR-L'OUVEZE	PLAISANS	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-
BOULC	LA REPARA-AURIPLES	PLAN-DE-BAIX	OUVEZE
BOURDEAUX	LA ROCHE-SUR-GRANE	POMMEROL	SAINTE-JALLE
BOUVANTE	LA ROCHE-SUR-LE-BUIS	PONET-ET-SAINT-AUBAN	SALETES
BOUVIERES	LA ROCHETTE-DU-BUIS	PONT-DE-BARRET	SAOU
BRETTE	LABOREL	PONTAIX	SEDERON
BUIS-LES-BARONNIES	LACHAU	POYOLS	SOUSPIERRE
CHABRILLAN	LAVAL-D'AIX	PRADELLE	SOYANS
CHALANCON	LE CHAFFAL	PROPIAC	SUZE
CHAMALOC	LE PEGUE	PUY-SAINT-MARTIN	TAULIGNAN
CHARENS	LE POET-CELARD	RECOUBEAU-JANSAC	TEYSSIERES
CHAROLS	LE POET-EN-PERCIP	REILHANETTE	TRESCHEU-CREYERS
CHASTEL-ARNAUD	LE POET-LAVAL	REMUZAT	TRUNAS
CHATEAUDOUBLE	LE POET-SIGILLAT	RIMON-ET-SAVEL	VACHERES-EN-QUINT
CHATEAUNEUF-DE-	LEMPES	RIOMS	VAL-MARAVEL
BORDETTE	LEONCEL	ROCHE-SAINT-SECRET-	VALDROME
CHATILLON-EN-DIOIS	LES PILLES	BECONNE	VALOUSE
CHAUDEBONNE	LES PRES	ROCHEBAUDIN	VASSIEUX-EN-VERCORS
CHAUVAC-LAUX-MONTAUX	LES TONILS	ROCHEBRUNE	VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE
CLEON-D'ANDRAN	LESCHES-EN-DIOIS	ROCHECHINARD	VENTEROL
COBONNE	LUC-EN-DIOIS	ROCHEFOURCHAT	VERCHENY
COMBOVIN	LUS-LA-CROIX-HAUTE	ROMEYER	VERCLAUSE
COMPS	MANAS	ROTTIER	VERCOIRAN
CONDORCET	MARIGNAC-EN-DIOIS	ROUSSET-LES-VIGNES	VERONNE
CORNILLAC	MENGLON	ROUSSIEUX	VERS-SUR-MEOUGE
CORNILLON-SUR-L'OULE	MERINDOL-LES-OLIVIERS	ROYNAC	VESC
CREST	MEVOUILLON	SAHUNE	VILLEBOIS-LES-PINS
CRUPIES	MIRABEL-AUX-BARONNIES	SAILLANS	VILLEFRANCHE-LE-
CURNIER	MIRABEL-ET-BLACONS	SAINT-AGNAN-EN-VERCORS	CHATEAU
DIE	MISCON	SAINT-ANDEOL	VILLEPERDRIX
DIEULEFIT	MOLIERES-GLANDAZ	SAINT-AUBAN-SUR-	VOLVENT
DIVAJEU	MOLLANS-SUR-OUVEZE	L'OUVEZE	

## Zone Alpine Ain

AMBLEON	BRENOD	CONZIEU	INNIMOND
ANDERT-ET-CONDON	BRENS	CORBONOD	IZENAVE
ANGLEFORT	BRION	CORCELLES	IZERNORE
APREMONT	BRIORD	CORLIER	IZIEU
ARANC	CEIGNES	CORMARANCHE-EN-	LA BURBANCHE
ARANDAS	CEYZERIEU	BUGEY	LALLEYRIAT
ARBENT	CHALEY	CRESSIN-ROCHEFORT	LANTENAY
ARBIGNIEU	CHAMPAGNE-EN-	CULOZ	LAVOURS
ARGIS	VALROMEY	CUZIEU	LE GRAND-
ARMIX	CHAMPDOR	DORTAN	ABERGEMENT
ARTEMARE	CHARIX	ECHALLON	LE PETIT-ABERGEMENT
BELLEY	CHAVORNAY	EVOSGES	LE POIZAT
BELLEYDOUX	CHAZEY-BONS	FLAXIEU	LES NEYROLLES
BELLIGNAT	CHEIGNIEU-LA-BALME	GEOVREISSET	LEYSSARD
BELMONT-LUTHEZIEU	CHEVILLARD	GEOVREISSIAT	LHUIS
BENONCES	CLEYZIEU	GROISSIAT	LOCHIEU
BEON	COLOMIEU	GROSLEE	LOMPNAS
BOLOZON	CONAND	HAUTEVILLE-LOMPNES	LOMPNIEU
BREGNIER-CORDON	CONDAMINE	HOSTIAS	MAGNIEU
BRENAZ	CONTREVOZ	HOTONNES	MAILLAT

MARCHAMP  
MARIGNIEU  
MARTIGNAT  
MASSIGNIEU-DE-RIVES  
MATAFELON-GRANGES  
MONTAGNIEU  
MONTREAL-LA-CLUSE  
MURS-ET-GELIGNIEUX  
NANTUA  
NATTAGES  
NIVOLLET-  
MONTORIFFON  
NURIEUX-VOLOGNAT  
ONCIEU  
ORDONNAZ

OUTRIAZ  
OYONNAX  
PARVES  
PEYRIAT  
PEYRIEU  
POLLIEU  
PORT  
PREMEYZEL  
PREMILLIEU  
PUGIEU  
ROSSILLON  
RUFFIEU  
SAINT-BENOIT  
SAINT-BOIS  
SAINT-CHAMP

SAINT-GERMAIN-LES-  
PAROISSES  
SAINT-MARTIN-DE-  
BAVEL  
SAINT-MARTIN-DU-  
FRENE  
SAINT-RAMBERT-EN-  
BUGEY  
SAMOGNAT  
SEILLONNAZ  
SERRIERES-DE-BRIORD  
SERRIERES-SUR-AIN  
SEYSSEL  
SONGIEU  
SONTHONNAX-LA-

MONTAGNE  
SUTRIEU  
TALISSIEU  
TENAY  
THEZILLIEU  
TORCIEU  
VIEU  
VIEU-D'IZENAVE  
VIRIEU-LE-GRAND  
VIRIEU-LE-PETIT  
VIRIGNIN  
VONGNES

## Zone Alpine Isère

ALLEMOND  
ALLEVARD  
AMBEL  
AUBERIVES-EN-ROYANS  
AURIS  
AUTRANS  
AVIGNONET  
BEAUFIN  
BEAUVOIR-EN-ROYANS  
BESSE  
CHAMROUSSE  
CHANTELOUVE  
CHATEAU-BERNARD  
CHATELUS  
CHICHILIANNE  
CHOLONGE  
CHORANCHE  
CLAVANS-EN-HAUT-OISANS  
CLELLES  
COGNET  
COGNIN-LES-GORGES  
CORDEAC  
CORNILLON-EN-TRIEVES  
CORPS  
CORRENCON-EN-VERCORS  
ENGINS  
ENTRAIQUES  
ENTRE-DEUX-GUIERS  
GRESSE-EN-VERCORS  
HUEZ  
HURTIERES  
IZERON  
LA CHAPELLE-DU-BARD  
LA COMBE-DE-LANCEY  
LA FERRIERE  
LA GARDE  
LA MORTE  
LA MOTTE-D'AVEILLANS  
LA MOTTE-SAINT-MARTIN  
LA MURE  
LA RIVIERE  
LA SALETTE-FALLAUAUX  
LA SALLE-EN-BEAUMONT  
LA VALETTE  
LAFFREY

LALLEY  
LANS-EN-VERCORS  
LAVAL  
LAVALDENIS  
LAVARS  
LE BOURG-D'OISANS  
LE FRENEY-D'OISANS  
LE MONESTIER-DU-PERCY  
LE MOUTARET  
LE PERIER  
LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE  
LES ADRETS  
LES COTES-DE-CORPS  
LIVET-ET-GAVET  
MALLEVAL  
MARCIEU  
MAYRES-SAVEL  
MEAUDRE  
MENS  
MIRIBEL-LANCHATRE  
MIRIBEL-LES-ECHELLES  
MIZOEN  
MONESTIER-D'AMBEL  
MONESTIER-DE-CLERMONT  
MONT-DE-LANS  
MONT-SAINT-MARTIN  
MONTAUD  
MONTEYNARD  
MORETEL-DE-MAILLES  
NANTES-EN-RATIER  
NOTRE-DAME-DE-  
COMMIERS  
NOTRE-DAME-DE-VAULX  
ORIS-EN-RATTIER  
ORNON  
OULLES  
OZ  
PELLAFOL  
PERCY  
PIERRE-CHATEL  
PINSOT  
POMMIERS-LA-PLACETTE  
PONSONNAS  
PONT-EN-ROYANS  
PREBOIS

PRESLES  
PROVEYSIEUX  
PRUNIERES  
QUAIX-EN-CHARTREUSE  
QUET-EN-BEAUMONT  
RENCUREL  
REVEL  
ROISSARD  
ROVON  
SAINT-ANDEOL  
SAINT-ANDRE-EN-ROYANS  
SAINT-AREY  
SAINT-AUPRE  
SAINT-BARTHELEMY-DE-  
SECHILLENNE  
SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET  
SAINT-BERNARD  
SAINT-CHRISTOPHE-EN-  
OISANS  
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-  
GUIERS  
SAINT-ETIENNE-DE-  
CROSSEY  
SAINT-GERVAIS  
SAINT-GUILLAUME  
SAINT-HILAIRE  
SAINT-HONORE  
SAINT-JEAN-D'HERANS  
SAINT-JEAN-DE-VAULX  
SAINT-JEAN-LE-VIEUX  
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE  
SAINT-JULIEN-DE-RAZ  
SAINT-JUST-DE-CLAIX  
SAINT-LAURENT-DU-PONT  
SAINT-LAURENT-EN-  
BEAUMONT  
SAINT-MARTIN-DE-CLELLES  
SAINT-MARTIN-DE-LA-  
CLUZE  
SAINT-MAURICE-EN-  
TRIEVES  
SAINT-MAXIMIN  
SAINT-MICHEL-EN-  
BEAUMONT  
SAINT-MICHEL-LES-PORTES

SAINT-MURY-MONTEYMOND  
SAINT-NICOLAS-DE-  
MACHERIN  
SAINT-NIZIER-DU-  
MOUCHEROTTE  
SAINT-PANCRASSE  
SAINT-PAUL-LES-  
MONESTIER  
SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD  
SAINT-PIERRE-  
D'ENTREMONT  
SAINT-PIERRE-DE-  
CHARTREUSE  
SAINT-PIERRE-DE-  
CHERENNES  
SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ  
SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE  
SAINT-ROMANS  
SAINT-SEBASTIEN  
SAINT-THEOFREY  
SAINTE-AGNES  
SAINTE-LUCE  
SAINTE-MARIE-DU-MONT  
SARCENAS  
SECHILLENNE  
SIEVOZ  
SINARD  
SOUSVILLE  
SUSVILLE  
THEYS  
TREFFORT  
TREMINIS  
VALBONNAIS  
VALJOUFFREY  
VAUJANY  
VAULNAVEYS-LE-BAS  
VENOSC  
VILLARD-DE-LANS  
VILLARD-NOTRE-DAME  
VILLARD-RECLUSAS  
VILLARD-REYMOND  
VILLARD-SAINT-  
CHRISTOPHE

## Zone alpine Savoie

AIGUEBELETTE-LE-LAC  
AILLON-LE-JEUNE  
AILLON-LE-VIEUX  
ALBIEZ-LE-JEUNE  
ALBIEZ-MONTROND  
ARITH  
ARVILLARD  
ATTIGNAT-ONCIN  
AUSSOIS  
AVRESSIEUX  
AVRIEUX  
AYN  
BEAUFORT  
BELLECOMBE-EN-BAUGES  
BELMONT-TRAMONET

BESSANS  
BETTON-BETTONET  
BILLIEME  
BONNEVAL-SUR-ARC  
BONVILLARD  
BOURDEAU  
BOURGET-EN-HUILE  
BOZEL  
BRAMANS  
CESSENS  
CHAMOIX-SUR-GELON  
CHAMP-LAURENT  
CHAMPAGNEUX  
CHAMPAGNY-EN-VANOISE  
CHANAZ

CHINDRIEUX  
CLERY  
COHENNOZ  
CONJUX  
CORBEL  
CREST-VOLAND  
CURIENNE  
DETRIER  
DOMESSIN  
DOUCY-EN-BAUGES  
DULLIN  
ECOLE  
ENTREMONT-LE-VIEUX  
EPERSY  
ETABLE

FLUMET  
FONTCOUVERTE-LA-  
TOUSSUIRE  
GERBAX  
GRESIN  
HAUTELUCE  
HAUTEVILLE  
JARSY  
JONGIEUX  
LA BALME  
LA BAUCHE  
LA BRIDOIRE  
LA CHAPELLE-BLANCHE  
LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-  
CHAT

LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN  
LA COMPOTE  
LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE  
LA GIETTAZ  
LA MOTTE-EN-BAUGES  
LA PERRIERE  
LA ROCHETTE  
LA TABLE  
LA THUILE  
LA TRINITE  
LANSLEBOURG-MONT-CENIS  
LANSLEVILLARD  
LE CHATELARD  
LE NOYER  
LE PONT-DE-BEAUVOISIN  
LE PONTET  
LE VERNEIL  
LEPIN-LE-LAC  
LES ALLUES  
LES AVANCHERS-VALMOREL  
LES DESERTS  
LES ECHELLES  
LESCHERAINES  
LOISIEUX  
LUCEY  
MARCIEUX  
MEYRIEUX-TRouET

MOGNARD  
MONTCEL  
MONTENDRY  
MONTVALEZAN  
MOTZ  
NANCES  
NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE  
NOVALAISE  
ONTEX  
PEISEY-NANCROIX  
PLANAY  
PRALOGNAN-LA-VANOISE  
PRESLE  
PUYGROS  
QUEIGE  
ROCHEFORT  
ROTHERENS  
RUFFIEUX  
SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL  
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS  
SAINT-BERON  
SAINT-BON-TARENTEISE  
SAINT-CASSIN  
SAINT-CHRISTOPHE  
SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS

SAINT-FRANC  
SAINT-FRANCOIS-DE-SALES  
SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP  
SAINT-GENIX-SUR-GUIERS  
SAINT-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE  
SAINT-GIROD  
SAINT-JEAN-D'ARVES  
SAINT-JEAN-DE-BELLEVILLE  
SAINT-JEAN-DE-CHEVELU  
SAINT-JEAN-DE-COUZ  
SAINT-MARTIN-DE-BELLEVILLE  
SAINT-MAURICE-DE-ROTHERENS  
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE  
SAINT-OFFENGE-DESSOUS  
SAINT-OFFENGE-DESSUS  
SAINT-OURS  
SAINT-PANCRACE  
SAINT-PAUL  
SAINT-PIERRE-D'ALVEY  
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT  
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE  
SAINT-PIERRE-DE-

GENEBROZ  
SAINT-PIERRE-DE-SOUCY  
SAINT-SORLIN-D'ARVES  
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ  
SAINT-FOY-TARENTEISE  
SAINT-MARIE-D'ALVEY  
SAINTE-REINE  
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE  
SOLLIERES-SARDIERES  
TERMIGNON  
THOIRY  
TIGNES  
TRAIZE  
TREVIGNIN  
VAL-D'ISERE  
VEREL-DE-MONTBEL  
VERTHEMEX  
VILLARD-D'HERY  
VILLARD-LEGER  
VILLARD-SALLET  
VILLARD-SUR-DORON  
VILLAREMBERT  
VILLARODIN-BOURGET  
VILLAROGER  
VILLAROUX  
VIONS  
YENNE

### Zone alpine Haute-Savoie

ABONDANCE  
ALEX  
ALLEVES  
ALLONZIER-LA-CAILLE  
ANDILLY  
AVIERNOZ  
BASSY  
BELLEVAUX  
BERNEX  
BLUFFY  
BOEGE  
BOGEVE  
BONNEVAUX  
BURDIGNIN  
CERCIER  
CERNEX  
CHAINAZ-LES-FRASSES  
CHALLONGES  
CHAMPANGES  
CHARVONNEX  
CHATEL  
CHAUMONT  
CHAVANNAZ  
CHENE-EN-SEMINE  
CHESSENAZ  
CHEVALINE  
CHEVENOZ  
CHILLY  
CHOISY  
CLARAFOND  
CLERMONT  
CONTAMINE-SARZIN  
COPPONEX  
CREMPIGNY-BONNEGUETE  
CRUSEILLES  
CUSY  
CUVAT  
DESINGY  
DINGY-SAINT-CLAIR  
DOUSSARD

DROISY  
ELOISE  
ENTREMONT  
ENTREVERNES  
ESSERT-ROMAND  
EVIAN-LES-BAINS  
EVIRES  
FAUCIGNY  
FETERNES  
FILLINGES  
FRANCLENS  
FRANGY  
GIEZ  
GROISY  
GRUFFY  
HABERE-LULLIN  
HABERE-POCHE  
LA BALME-DE-SILLINGY  
LA BALME-DE-THUY  
LA BAUME  
LA CHAPELLE-D'ABONDANCE  
LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE  
LA CLUSAZ  
LA COTE-D'ARBROZ  
LA FORCLAZ  
LA RIVIERE-ENVERSE  
LA TOUR  
LA VERNAZ  
LARRINGES  
LATHUILE  
LE BIOT  
LE BOUCHET  
LE GRAND-BORNAND  
LE SAPPEY  
LES CLEFS  
LES GETS  
LES OLLIERES  
LES VILLARDS-SUR-THONES

LESCHAUX  
LORNAY  
LUGRIN  
LULLIN  
MANIGOD  
MARCELLAZ  
MARIN  
MARLIOZ  
MASSINGY  
MAXILLY-SUR-LEMAN  
MEGEVETTE  
MEILLERIE  
MENTHON-SAINT-BERNARD  
MENTHONNEX-EN-BORNES  
MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT  
MESIGNY  
MIEUSSY  
MINZIER  
MONTMIN  
MONTRIOND  
MORILLON  
MORZINE  
MOYE  
MUSIEGES  
NAVES-PARMELAN  
NEUVECELLE  
NONGLARD  
NOVEL  
ONNION  
PEILLONNEX  
PUBLIER  
QUINTAL  
REYVROZ  
SAINT-ANDRE-DE-BOEGE  
SAINT-BLAISE  
SAINT-EUSEBE  
SAINT-EUSTACHE  
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE

SAINT-GINGOLPH  
SAINT-JEAN-D'AULPS  
SAINT-JEAN-DE-SIXT  
SAINT-JEAN-DE-THOLOME  
SAINT-JEOIRE  
SAINT-MARTIN-BELLEVUE  
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS  
SALLENOVES  
SAMOENS  
SAXEL  
SERRAVAL  
SEYSSEL  
SEYTHENEX  
SEYTRoux  
SILLINGY  
SIXT-FER-A-CHEVAL  
TALLOIRES  
TANINGES  
THOLLON-LES-MEMISES  
THONES  
THORENS-GLIERES  
THUSY  
USINENS  
VACHERESSE  
VAILLY  
VAL-DE-FIER  
VANZY  
VAULX  
VERCHAIX  
VERSONNEX  
VEYRIER-DU-LAC  
VILLARD  
VILLAZ  
VILLE-EN-SALLAZ  
VILLY-LE-BOUVERET  
VILLY-LE-PELLOUX  
VINZIER  
VIUZ-EN-SALLAZ  
VIUZ-LA-CHIESAZ  
VOVRAY-EN-BORNES

### Zone urbaine des Pays de Savoie

AITON  
AIX-LES-BAINS  
ALBENS  
ALBERTVILLE  
ALBY-SUR-CHERAN  
ALLONDAZ  
ANNECY

ANNECY-LE-VIEUX  
APREMONT  
ARBIN  
ARGONAY  
BARBERAZ  
BARBY  
BASSENS

BLOYE  
BOURGNEUF  
BOUSSY  
BRISON-SAINT-INNOCENT  
CESARCHES  
CHALLES-LES-EAUX  
CHAMBERY

CHAMOUSSET  
CHAPERY  
CHATEAUNEUF  
CHAVANOD  
CHIGNIN  
COGNIN  
COISE-SAINT-JEAN-PIED-

GAUTHIER  
CONS-SAINTE-COLOMBE  
CRAN-GEVRIER  
CRUET  
DRUMETTAZ-CLARAFOND  
DUINGT  
EPAGNY  
ETERCY  
FAVERGES  
FRANCIN  
FRETERIVE  
FRONTENEX  
GILLY-SUR-ISERE  
GRESY-SUR-AIX  
GRESY-SUR-ISERE  
GRIGNON  
HAUTEVILLE-SUR-FIER  
HERY-SUR-ALBY  
JACOB-BELLECOMBETTE  
LA BIOLLE  
LA CHAVANNE

LA MOTTE-SERVOLEX  
LA RAVOIRE  
LAISSAUD  
LE BOURGET-DU-LAC  
LES MARCHES  
LES MOLLETES  
LOVAGNY  
MARCELLAZ-ALBANAIS  
MARIGNY-SAINT-MARCEL  
MARLENS  
MARTHOD  
MERCURY  
MERY  
METZ-TESSY  
MEYTHET  
MONTAGNOLE  
MONTAGNY-LES-LANCHES  
MONTAILLEUR  
MONTHION  
MONTMELIAN  
MOUXY

MURES  
MYANS  
NOTRE-DAME-DES-  
MILLIERES  
PALLUD  
PLANAISE  
PLANCHERINE  
POISY  
PRINGY  
PUGNY-CHATENOD  
RUMILLY  
SAINT-ALBAN-LEYSSE  
SAINT-BALDOPH  
SAINT-FELIX  
SAINT-FERREOL  
SAINT-JEAN-D'ARVEY  
SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE  
SAINT-JEOIRE-PRIEURE  
SAINT-JORIOZ  
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY  
SAINT-SULPICE

SAINT-SYLVESTRE  
SAINT-VITAL  
SAINTE-HELENE-DU-LAC  
SAINTE-HELENE-SUR-ISERE  
SALES  
SONNAZ  
THENESOL  
TOURNON  
TRESSERVE  
UGINE  
VENTHON  
VEREL-PRAGONDRAN  
VERRENS-ARVEY  
VIMINES  
VIVIERS-DU-LAC  
VOGLANS  
SEVRIER  
SEYNOD  
VALLIERES

### Bassin Lémanique

ALLINGES  
AMBILLY  
ANNEMASSE  
ANTHY-SUR-LEMAN  
ARBUSIGNY  
ARCHAMPS  
ARMOY  
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME  
BALLAISON  
BEAUMONT  
BELLEGARDE-SUR-  
VALSERINE  
BILLIAT  
BONNE  
BONS-EN-CHABLAIS  
BOSSEY  
BRETHONNE  
CERVEN  
CESSY  
CHALLEX  
CHAMPFROMIER  
CHANAY  
CHATILLON-EN-MICHAILLE  
CHENEX  
CHENS-SUR-LEMAN  
CHEVRIER  
CHEVRY

CHEZERY-FORENS  
COLLONGES  
COLLONGES-SOUS-SALEVE  
CONFORT  
CRANVES-SALES  
CROZET  
DINGY-EN-VUACHE  
DIVONNE-LES-BAINS  
DOUVAIN  
DRAILLANT  
ECHENEVEUX  
ETREMBIERES  
EXCENEVEUX  
FARGES  
FEIGERES  
FERNEY-VOLTAIRE  
FESSY  
GAILLARD  
GEX  
GIRON  
GRULLY  
LA MURAZ  
LANCRANS  
LEAZ  
INJOUX-GENISSIAT  
JONZIER-EPAGNY  
JUVIGNY

LELEX  
L'HOPITAL  
LOISIN  
LUCINGES  
LULLY  
LYAUD  
MACHILLY  
MARGENCEL  
MASSONGY  
MESSERY  
MUJOUX  
MONNETIER-MORNEX  
MONTANGES  
NANGY  
NERNIER  
NEYDENS  
ORCIER  
ORNEX  
PERON  
REIGNIER  
SAINT-CERGUES  
SAINT-GENIS-POUILLY  
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX  
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE  
PERRIGNIER  
PERS-JUSSY  
PLAGNE

POUGNY  
PRESILLY  
PREVESSIN-MOENS  
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS  
SAUVERNY  
SAVIGNY  
SCIENTRIER  
SCIEZ  
SEGNY  
SERGY  
SURJOUX  
THOIRY  
THONON-LES-BAINS  
VALLEIRY  
VEIGY-FONCENEX  
VERS  
VERSONNEX  
VESANCY  
VETRAZ-MONTHOUX  
VILLE-LA-GRAND  
VILLES  
VIRY  
VULBENS  
YVOIRE

### Bassin grenoblois

BARRAUX  
BEAUCROISSANT  
BERNIN  
BIVIERS  
BRESON  
BRIE-ET-ANGONNES  
CHAMP-SUR-DRAC  
CHAMPAGNIER  
CHAPAREILLAN  
CHARNECLES  
CHIRENS  
CLAIX  
CORENC  
COUBLEVIE  
CROLLES  
DOMENE  
ECHIROLLES  
EYBENS  
FONTAINE  
FONTANIL-CORNILLON  
FROGES

GIERES  
GONCELIN  
GRENOBLE  
HERBEYS  
JARRIE  
LA BUISSE  
LA BUISSIERE  
LA FLACHERIE  
LA MURETTE  
LA PIERRE  
LA TERRASSE  
LA TRONCHE  
LE CHAMP-PRES-FROGES  
LE CHEYLLAS  
LE GUA  
LE PONT-DE-CLAIX  
LE TOUVET  
LE VERSOUD  
LUMBIN  
MEYLAN  
MOIRANS

MONTBONNOT-SAINTE-  
MARTIN  
MONTCHABOUD  
MURIANETTE  
NOTRE-DAME-DE-MESSAGE  
NOYAREY  
POISAT  
PONTCHARRA  
RENAGE  
RIVES  
SAINT-CASSIEN  
SAINT-EGREVE  
SAINT-GEORGES-DE-  
COMMIERS  
SAINT-ISMIER  
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS  
SAINT-MARTIN-D'HERES  
SAINT-MARTIN-D'URIAGE  
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX  
SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES  
SAINT-PAUL-DE-VARCES

SAINT-PIERRE-DE-MESSAGE  
SAINT-VINCENT-DE-  
MERCUZE  
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX  
SASSENAGE  
SEYSSINET-PARISSET  
SEYSSINS  
TENCIN  
TULLINS  
VARCES-ALLIERES-ET-  
RISSET  
VAULNAVEYS-LE-HAUT  
VENON  
VEUREY-VOROIZE  
VIF  
VILLARD-BONNOT  
VIZILLE  
VOIRON  
VOREPPE  
VOUREY

### Vallée de l'Arve

AMANCY  
ARACHES-LA-FRASSE

ARENTHON  
AYSE

BONNEVILLE  
BRIZON

CHAMONIX-MONT-BLANC  
CHATILLON-SUR-CLUSES

CLUSES  
COMBLOUX  
CONTAMINE-SUR-ARVE  
CORDON  
CORNIER  
DEMI-QUARTIER  
DOMANCY  
ETAUX  
LA CHAPELLE-RAMBAUD

LA ROCHE-SUR-FORON  
E PETIT-BORNAND-LES-  
GLIERES  
LE REPOSOIR  
LES CONTAMINES-  
MONTJOIE  
LES HOUCHES  
MAGLAND  
MARGINIER

MARNAZ  
MEGEVE  
MONT-SAXONNEX  
NANCY-SUR-CLUSES  
PASSY  
PRAZ-SUR-ARLY  
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS  
SAINT-LAURENT  
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

SAINT-SIGISMOND  
SAINT-SIXT  
SALLANCHES  
SCIONZIER  
SERVOZ  
THYEZ  
VALLORCINE  
VOUGY

### Vallée Maurienne-Tarentaise

AIGUEBELLE  
AIGUEBLANCHE  
AIME  
ARGENTINE  
LA BATHIE  
BELLENTRE  
LE BOIS  
BONNEVAL  
BONVILLARET  
BOURG-SAINT-AURICE  
BRIDES-LES-BAINS  
CEVINS  
LA CHAMBRE  
LA CHAPELLE  
LES CHAPELLES  
LE CHATEL  
LES CHAVANNES-EN-  
MAURIENNE  
LA COTE-D'AIME  
EPIERRE  
ESSERTS-BLAY

FEISSONS-SUR-ISERE  
FEISSONS-SUR-SALINS  
FONTAINE-LE-PUITS  
FOURNEAUX  
FRENEY  
GRANIER  
HAUTECOUR  
HERMILLON  
JARRIER  
LANDRY  
MACOT-LA-PLAGNE  
MODANE  
MONTAGNY  
MONTAMONT  
MONTGELLAFREY  
MONTGILBERT  
MONTGIROD  
MONTRICHER-ALBANNE  
MONTSAPEY  
MONTVERNIER  
MOUTIERS

LA LECHERE  
NOTRE-DAME-DU-CRUET  
NOTRE-DAME-DU-PRE  
ORELLE  
PONTAMAFREY-  
MONTPASCAL  
RANDENS  
ROGNAX  
SAINT-ALBAN-DES-  
HURTIERES  
SAINT-ANDRE  
SAINT-AVRE  
SAINT-ETIENNE-DE-CUINES  
SAINT-GEORGES-DES-  
HURTIERES  
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE  
SAINT-JULIEN-MONT-DENIS  
SAINT-LEGER  
SAINT-MARCEL  
SAINTE-MARIE-DE-CUINES  
SAINT-MARTIN-D'ARC

SAINT-MARTIN-DE-LA-  
PORTE  
SAINT-MARTIN-SUR-LA-  
CHAMBRE  
SAINT-MICHEL-DE-  
MAURJENNE  
SAINT-OYEN  
SAINT-PAUL-SUR-ISERE  
SAINT-PIERRE-DE-  
BELLEVILLE  
SAINT-REMY-DE-  
MAURIENNE  
SALINS-LES-THERMES  
SEEZ  
TOURS-EN-SAVOIE  
VALEZAN  
VALLOIRE  
VALMEINIER  
VILLARGONDRAN  
VILLARLURIN

**Annexe 7 : modèle de communiqué-type information/recommandation émis par l'AASQA**

Épisode de pollution atmosphérique – État de la qualité de l'air

*Bulletin valable pour 24 heures, du xx.xx201x à 14 h au xx+1.xx.201x à 14 h*

Épisode type « Combustion » ; « Mixte » ; « Estival » ; « Ponctuel » – Pollution au PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub>

Carte régionale des dispositifs préfectoraux.

Département	Situation et évolution de la qualité de l'air
Ain	
Allier	
Ardèche	
Cantal	
Drôme	
Isère	
Loire	
Haute-Loire	
Puy-de-Dôme	
Rhône	
Savoie	
Haute-Savoie	

## Annexe 8 : liste des recommandations sanitaires et comportementales

### *Liste des recommandations sanitaires*

#### Niveau information-recommandation

Recommandations sanitaires en cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation pour les polluants suivants : particules de taille inférieure à 10 micromètres (PM<sub>10</sub>), dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), ozone (O<sub>3</sub>) :

Population ciblée par les messages	Messages sanitaires
<u>Populations vulnérables :</u>  Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.	En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM <sub>10</sub> , NO <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , il est recommandé de : <ul style="list-style-type: none"><li>- Limiter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</li><li>- Limiter les activités intenses (physiques et sportives dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</li></ul>
<u>Populations sensibles :</u>  Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	En cas d'épisode de pollution à l'O <sub>3</sub> , il est recommandé de : <ul style="list-style-type: none"><li>- Limiter les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</li><li>- Limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</li></ul> Dans tous les cas, en cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien
Population générale	Il n'est pas nécessaire de modifier les activités habituelles, les déplacements habituels ni les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas des mesures de confinement.

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) :

<http://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/>

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le(s) site(s) internet de ministère chargé de la santé, ARS, AASQA, etc :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>

Vous pouvez également consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet <http://www.pollens.fr/accueil.php> en plus des informations similaires éventuellement diffusées en accompagnement du message d'information et de recommandations.

## Niveau alerte

Messages sanitaires en cas de dépassement des seuils d'alerte fixés pour les polluants suivants : particules de taille inférieure à 10 micromètres (PM10), dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), ozone (O<sub>3</sub>) :

Population ciblée par les messages	Messages sanitaires
<p><u>Populations vulnérables :</u></p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p><u>Populations sensibles :</u></p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, <u>il est recommandé de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Éviter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local).</li><li>- Éviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</li></ul> <p>En cas d'épisode de pollution à l'O<sub>3</sub>, <u>il est recommandé de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Éviter les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale).</li><li>- Éviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</li></ul> <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), <u>il est recommandé de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Prendre conseil auprès de votre pharmacien ou consulter votre médecin.</li><li>- Privilégier des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort.</li><li>- Prendre conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.</li></ul>
<p>Population générale</p>	<p><u>Il est recommandé de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Réduire les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</li></ul> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), <u>il est recommandé de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- prendre conseil auprès de votre pharmacien ou consulter votre médecin.</li></ul>

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) :

<http://www.atmo-auvergnehonealpes.fr/>

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le(s) site(s) internet de (ministère chargé de la santé, ARS, AASQA, etc. :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>

Vous pouvez également consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet <http://www.pollens.fr/accueil.php> en plus des informations similaires éventuellement diffusées en accompagnement du message d'information et de recommandations.

### **Liste des recommandations comportementales**

#### **IMPORTANT**

*Pour les territoires en niveau d'alerte, aux recommandations sanitaires viennent s'ajouter ou se substituer des actions contraignantes, dont le respect est obligatoire.*

*Consultez la préfecture de votre département pour connaître ces mesures.*

### **Recommandations à l'ensemble de la population**

- Arrêter d'utiliser les foyers ouverts d'appoint, les appareils de chauffage au bois d'appoint de type inserts, poêles, chaudières installés avant 2000 et les groupes électrogènes ;
- Maîtriser la température de son logement (chauffer sans excéder 19°C) ;
- Pour les travaux d'entretien ou de nettoyage, éviter d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille, haie,...) ainsi que des solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile, etc.) ;
- Utiliser les modes de transport permettant de limiter le plus possible les émissions de polluants : vélo, transports en commun, co-voiturage... Pour les entreprises, adapter les horaires de travail, faciliter le télétravail ;
- S'abstenir de circuler avec un véhicule de norme inférieure ou égale à EURO 3 et/ou dont la date d'immatriculation est antérieure au 1er janvier 2006 (hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route) ;
- Eviter la conduite agressive, l'usage de la climatisation ; entretenir régulièrement son véhicule ;
- Abaisser sa vitesse de 20 km/h sur les voies pour lesquelles la vitesse maximale autorisée est supérieure ou égale à 90 km/h.

**RAPPEL : il est interdit de brûler des déchets verts.**

### **Recommandations aux collectivités territoriales et autorités organisatrices des transports**

- Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffer sans excéder 19°C) ;
- Pour les travaux d'entretien ou de nettoyage, éviter d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille, haie,...) ainsi que des solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile, etc.) ;

- Promouvoir l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles, notamment aux abords des voiries et lors des chantiers ; réduire l'activité des chantiers générateurs de poussières ;
- Développer les pratiques de mobilité les moins polluantes : co-voiturage, transports en commun ; adapter les horaires de travail, faciliter le télétravail ; faciliter l'utilisation des parkings relais et transports en communs associés ;
- Faire en sorte d'éviter la circulation des classes de véhicules les plus polluants (norme inférieure ou égale à EURO 3 et/ou dont la date d'immatriculation est antérieure au 1er janvier 2006 (hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route) ;
- Sensibiliser la population aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants d'une conduite agressive des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule ;
- Rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel ;
- Pratiquer les tarifs les plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélos, transports en commun, véhicules électriques, etc.).

#### Recommandations aux agriculteurs

- Reporter l'écobuage ou pratiquer le broyage ;
- Suspendre les opérations de brûlage à l'air libre de sous-produits agricoles.

#### Recommandations aux industriels

- Mettre en oeuvre des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, voire réduire l'activité ;
- Reporter certaines opérations émettrices de particules et oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- Reporter le démarrage d'unités à la fin de l'épisode de pollution ;
- Mettre en fonctionnement, lorsqu'ils existent, des systèmes de dépollution renforcés durant l'épisode de pollution ;
- Réduire l'activité des chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage) ;
- Réduire l'utilisation des groupes électrogènes.

## Glossaire

AASQA	Association agréée de surveillance de la qualité de l'air, <i>i.e.</i> Atmo-Auvergne-Rhône-Alpes
ALE	Alerte
AP	Arrêté préfectoral
ARS	Agence régionale de santé
COZ	Centre opérationnel de zone
CRZ	Cellule routière zonale
DDSP	Direction départementale de la sécurité publique
DIPJ	Direction interrégionale de la police judiciaire
DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DRFiP	Direction régionale des finances publiques
DRJSCS	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
DSAC	Direction de la sécurité de l'aviation civile
DSIC	Direction des systèmes d'information et de communication
DZCRS	Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité
EMIZ	État-major interministériel de zone
EMZD	État-major de zone de défense (structure militaire)
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
POZ	Plan ORSEC de zone
SGAMI	Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
SNCF	Société nationale des chemins de fer
VNF	Voies navigables de France